carcassonne agglo
TERRES D'AUDACE

Schéma de Cohérence Territoriale

DOCUMENT D'ORIENTATIONS GENERALES (DOG)

Approuvé par le Conseil Communautaire du 16 novembre 2012

le SCOT

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION **3**
2. RAPPEL DE LA LOI **4**
3. MODE D'EMPLOI ET DE LECTURE DU DOCUMENT D'ORIENTATIONS GENERALES **4**

4. OBJECTIF 1 : PROMOUVOIR UNE ENVIRONNEMENT DE QUALITE ET UN CADRE DE VIE PRESERVE **5**
4.2. Préserver la trame verte et bleue du Carcassonnais *7*
4.3. Gérer le terroir agricole durablement *13*
4.4. Valoriser la richesse du patrimoine paysager *17*
4.5. Preserver durablement les ressources naturelles *18*
4.6. Limiter l'exposition aux risques naturels et technologiques *25*
4.7. Améliorer le cadre de vie des habitants du SCoT *26*

5. OBJECTIF 2 : STRUCTURER L'ACTIVITE ET AFFIRMER LA NECESSITE D'UNE CROISSANCE MAITRISEE **29**
5.1. Organiser et encadrer la croissance démographique et urbaine *31*
5.2. Encadrer le développement urbain des communes *35*
5.3. Réorganiser et diversifier l'accueil des activités economiques *39*
5.4. Optimiser l'implantation des activités commerciales *42*
5.5. Assurer la compétitivité et l'attractivité touristique du territoire *44*
5.6. Guider l'implantation des équipements et services sur le territoire *44*

6. OBJECTIF 3 : ORGANISER UNE POLITIQUE GLOBALE DE DEPLACEMENTS « DURABLE » **47**
6.1. Favoriser le développement des modes de déplacements alternatifs *49*
6.2. Développer les continuités douces pour les loisirs et la découverte du territoire *49*
6.3. Structurer le réseau viaire pour la desserte du territoire et la mise en lien des villages et de l'agglomération urbaine *51*

2

1. INTRODUCTION

Conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'urbanisme, le Document d'Orientations Générales guide la mise en œuvre des objectifs du PADD et constitue le volet prescriptif du SCoT.

Il définit à travers ses orientations et ses documents graphiques, la traduction des objectifs du PADD ainsi que la traduction attendue de ces objectifs dans les documents d'urbanisme et autres démarches devant être compatibles avec le SCoT.

S'agissant d'un document d'orientations à caractère général, le DOG du SCoT ne fixe pas de prescriptions particulières pour chaque commune ou chaque espace du territoire du Carcassonnais. Les orientations du DOG s'appliquent à travers le principe général de compatibilité et non de conformité.

Le DOG du SCoT de Carcassonne Agglo, s'organise selon trois grands objectifs :

- ➔ **Objectif 1 :** Promouvoir une environnement de qualité et un cadre de vie préservé
- ➔ **Objectif 2 :** Structurer l'activité et affirmer la nécessité d'une croissance maîtrisée
- ➔ **Objectif 3 :** Organiser une politique globale de déplacements « durable »

2. RAPPEL DE LA LOI

Le document d'orientations générales, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L.121-1, précise :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés ;

2° Les espaces et sites naturels ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation ;

3° Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers ;

4° Les objectifs relatifs, notamment :

a) A l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux ;

b) A la cohérence entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs ;

c) A l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et aux autres activités économiques ;

d) A la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville ;

e) A la prévention des risques ;

5° Les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs.

Il peut, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 421-5.

Il peut, en outre, définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en œuvre du schéma.

Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger en application du 2° ci-dessus, ils doivent permettre d'identifier les terrains inscrits dans ces limites.

3. MODE D'EMPLOI ET DE LECTURE DU DOCUMENT D'ORIENTATIONS GENERALES

Le Document d'Orientations Générales (DOG) constitue le troisième volet du SCoT de Carcassonne Agglo. Il s'agit du volet prescriptif du SCoT.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCoT de Carcassonne Agglo, débattu en Conseil d'Agglo, présente les objectifs que ceux sont assignées les communes membres du SCoT en matière d'urbanisme. Le D.O.G. traduit les objectifs du PADD dans le respect des articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme. Ce document comprend une traduction graphique thématique des principes du DOG qui spatialise les objectifs de développement du territoire du PADD et les orientations générales.

Le Document d'Orientations Générales s'impose aux documents d'urbanisme locaux (POS/PLU ou carte communale), aux documents de planification sectorielle (PDU, PLH…) et à certaines opérations foncières et d'aménagement (ZAC, ZAD, lotissement…). Ceux-ci devront être compatibles avec les orientations d'aménagement présentées dans les chapitres suivants.

Conformément à l'article L 123-1 dernier alinéa du Code de l'Urbanisme, les documents d'urbanisme locaux (Plan d'Occupation des Sols -POS, Plan Local d'Urbanisme -PLU) qui contiendraient des dispositions contraires aux orientations du SCoT devront être revus et mis en compatibilité avec le SCoT dans un délai de trois ans à compter de l'approbation du SCoT par le Conseil d'Agglo : « *Lorsqu'un de ces documents [ici le SCoT, …] est approuvé après l'approbation d'un Plan Local d'Urbanisme, les dispositions du Plan Local d'Urbanisme sont applicables jusqu'à la révision de ce document, qui doit être achevée avant le terme d'un délai de trois ans* ».

De plus, l'article L 123-14 dernier alinéa du Code de l'Urbanisme autorise le Préfet à mettre en compatibilité le PLU avec le SCoT : « *Le Préfet met également en œuvre la procédure [de révision ou de modification du PLU pour être rendu compatible] lorsque, à l'issue du délai de trois ans mentionné au dernier alinéa de l'article L 123-1, le Plan Local d'Urbanisme n'a pas été rendu compatible avec les orientations d'un schéma de cohérence territoriale (…) ou d'un programme local de l'habitat.* ».

Le Document d'Orientations Générales expose les prescriptions réglementaires et les préconisations applicables sur l'ensemble du territoire du SCoT. Elles constituent la traduction réglementaire des objectifs exposés dans le Projet de Développement et d'Aménagement Durable du SCoT dans le respect des principes et des équilibres édictés par l'article R122-3 du code de l'urbanisme.

Il est cependant important de bien comprendre les différences entre prescriptions et préconisations :

Les prescriptions du SCoT sont des mesures réglementaires qui devront obligatoirement être traduites dans les documents de planification locaux (POS / PLU / Cartes Communales) et dans tout projet d'aménagement réalisé sur le territoire du Carcassonnais.

Les préconisations du SCoT sont, à l'inverse, des mesures non obligatoires, mais dont la prise en compte et la traduction au sein des documents d'urbanisme locaux contribuera à une mise en application plus efficace des objectifs du SCoT à l'échelon local. Ces préconisations relèvent souvent de « bonnes pratiques » qui participent à une gestion plus cohérente du territoire, mais qui ne peuvent avoir un caractère obligatoire en raison de leur non-systématisme.

4. COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME LOCAUX AVEC LE SCOT

A la suite de l'approbation du SCoT, Carcassonne Agglo mettra en place, par délibération de Conseil Communautaire, un guide de recommandations d'urbanisme qui déclinera les modalités opérationnelles de compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec le SCoT. Il apportera aux communes les éléments méthodologiques pour faciliter la traduction et la mise en œuvre opérationnelle des orientations générales, des prescriptions et des préconisations du SCoT dans ces documents.

5. OBJECTIF 1: PROMOUVOIR UNE ENVIRONNEMENT DE QUALITE ET UN CADRE DE VIE PRESERVE

Le DOG du SCoT de Carcassonne Agglo pose, dans une logique de développement durable de son territoire, le préalable d'un cadre de vie de qualité préservé et valorisé pour les générations futures.

Ce cadre de vie s'articule autour d'éléments structurants et identitaires tels que son capital naturel et agricole, le DOG identifie les espaces qui devront être préservés (au titre de leurs caractéristiques écologiques, paysagères, culturelles, patrimoniales et économiques) et pourront être valorisés de ceux qui pourront accueillir un développement urbain maîtrisé (Cf. Objectif n°2).

Le DOG fixe les orientations relatives à chaque type d'espace qui permettront d'atteindre ces objectifs.

Il fixe également les règles générales qui encadreront un développement cohérent avec une ambition de maîtrise de l'exposition des populations aux risques, nuisances, pollutions et adapté à la capacité d'accueil du territoire en garantissant une économie des ressources naturelles.

Le DOG propose enfin des règles adaptées pour promouvoir de nouvelles formes d'énergies renouvelables sur le territoire.

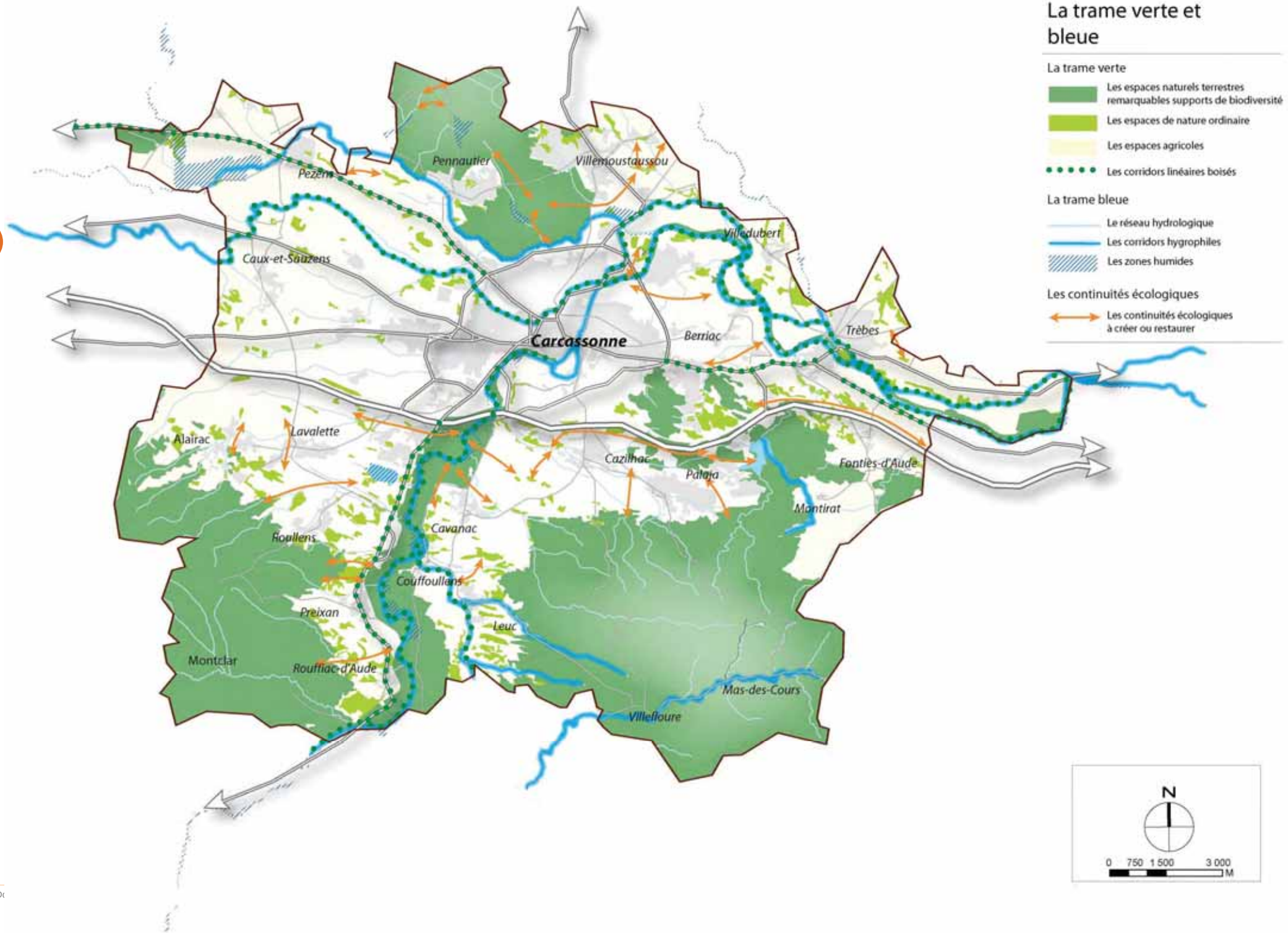
La trame verte et bleue
La trame verte
Les espaces naturels terrestres remarquables supports de biodiversité
Les espaces de nature ordinaire
Les espaces agricoles
Les corridors linéaires boisés
La trame bleue
Le réseau hydrologique
Les corridors hygrophiles
Les zones humides
Les continuités écologiques
Les continuités écologiques à créer ou restaurer
Pennautier
Villemoustaussou
Pezens
Villedubert
Caux-et-Sauzens
Carcassonne
Berriac
Trèbes
Alairac
Lavalette
Cazilhac
Palaja
Fonties-d'Aude
Montirat
Cavanac
Roullens
Couffoulens
Preixan
Leuc
Montclar
Roufflac-d'Aude
Mas-des-Cours
Villefloure
N
0 750 1 500 3 000
M

5.2. PRESERVER LA TRAME VERTE ET BLEUE DU CARCASSONNAIS

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (dite loi Grenelle I) et la loi portant Engagement National pour l'Environnement (dite loi Grenelle II) inscrivent une forte volonté de protection, de gestion et de valorisation des espaces naturels. Le SCoT de Carcassonne Agglo affirme dans son projet le respect et la préservation de la qualité du socle environnemental existant au travers de sa trame verte et bleue, supports d'une fonctionnalité écologique riche. Cette trame verte et bleue se compose de plusieurs types d'espaces naturels aux enjeux différenciés :

5.2.1. LES MILIEUX NATURELS TERRESTRES STRUCTURANTS DU CARCASSONNAIS

Les espaces de la Trame Verte et Bleue déclinée dans ce chapitre et le document graphique sont issus d'une analyse globale réalisée à l'échelle du territoire du SCoT. La délimitation des espaces devra être affinée au sein de chaque commune.

- ➔ La Trame Verte et Bleue du SCoT devra être mise en cohérence avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.
- ➔ Les espaces de la Trame verte Bleue du SCoT devront être traduits précisément dans les documents d'urbanisme communaux (selon un zonage adapté en zone N ou A selon la vocation) selon le principe de compatibilité et justifiés au regard de la valeur écologique de chaque espace.

1) Les espaces naturels terrestres protégés supports de biodiversité

Les espaces naturels terrestres supports de biodiversité sont protégés strictement. Il s'agit de grands massifs forestiers ainsi que d'espaces concernés par des sites Natura 2000 ou des inventaires naturalistes (ZNIEFF). Il s'agit également des zones humides reportées sur le document graphique.

Au sein des espaces naturels terrestres protégés, seules les occupations suivantes sont autorisées sous conditions :

- ➔ Les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des sites et ressources naturelles, ainsi que celles nécessaires à l'aménagement d'espaces récréatifs ou de loisirs (parcs),
- ➔ les aménagements, installations et constructions liés au maintien et au développement des activités agricoles, à la condition qu'elles ne portent pas atteinte à la préservation des milieux naturels et des espèces.
- ➔ L'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes.
- ➔ Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à la condition qu'elles ne portent pas atteinte à la préservation des paysages, des milieux naturels et des espèces
- ➔ Le développement urbain des communes concernées par ces périmètres de protection (Montclar, Villefloure, Mas des Cours, …) sera strictement limité aux possibilités définies dans l'objectif 2 du présent DOG. L'urbanisation de ces communes devra s'inscrire en continuité de l'urbanisation existante. Les documents d'urbanisme communaux devront justifier de l'impact du développement prévu par une analyse détaillée de ses incidences sur les milieux naturels.

Les communes devront identifier les boisements remarquables à classer en Espace Boisé Classé où à protéger au titre de l'article L.123-1-7° du code de l'urbanisme. Le classement des boisements du Canal du Midi devra faire l'objet d'une attention particulière et respectera les orientations de la Charte Interrégionale du Canal des Deux Mers.

Les massifs forestiers principaux devront être préservés en fonction de leur valeur écologique. Les documents d'urbanisme devront définir des modes de préservation adaptés.

Les lisières des massifs forestiers doivent être protégées par des servitudes de recul inconstructibles ou par l'instauration de zones « tampons » non urbanisables. Ces zones doivent avoir des fonctions agricoles ou récréatives compatibles avec leur rôle écologique de lisière.

Les documents d'urbanisme communaux devront s'assurer de la réversibilité de ces aménagements.

Le Massif des Corbières

Le Massif de la Malpère

2) Les corridors linéaires boisés

Les corridors linéaires boisés sont principalement situés le long du Canal du midi et le long de certains axes routiers. Ils s'inscrivent également au sein des zones agricoles sous la forme de linéaires de haies brise-vent ou sein des tissus urbains constitués et participent à la fonctionnalité écologique du territoire et à son paysage identitaire.

A ce titre, ils doivent être préservés.

- ➔ Les alignements d'arbres remarquables doivent être recensés précisément au sein des documents d'urbanisme communaux et classés au sein de ces documents comme éléments patrimoniaux ou à protéger au titre de l'article L.123-1-7° du code de l'urbanisme.
- ➔ La mutation éventuelle des essences des boisements du Canal du Midi et autres corridors devra être envisagée et anticipée afin de d'en préserver le caractère emblématique.

Des alignements remarquables (Canal du Midi / haies de cyprès)

3) Les espaces naturels « ordinaires » vecteurs paysagers

Les espaces naturels dits « ordinaires » sont composés d'espaces naturels de plus faible emprise que les espaces naturels protégés. Ils sont constitués de pelouses ouvertes, de petites entités boisées et de matorral. Ils participent à la fonctionnalité écologique du territoire, notamment en raison de leur fonction dans les déplacements faunistique entre les différents espaces naturels structurants (les massifs et les cours d'aux majeurs tels que l'Aude et le Fresquel) mais aussi car ce sont des refuges pour la faune et la flore sauvages en contexte de zones cultivées. Ces espaces naturels dits « ordinaires » devront être préservés pour leur intérêt fonctionnel et paysager et entretenus pour assurer leur pérennité. Ces espaces naturels devront être précisés au sein des documents d'urbanisme communaux.

Au sein des espaces naturels ordinaires, seules les occupations suivantes sont autorisées :

- ➔ Les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des sites et ressources naturelles, ainsi que celles nécessaires à l'aménagement d'espaces récréatifs ou de loisirs (parcs),
- ➔ Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à la condition qu'elles ne portent atteinte à la préservation des paysages, des milieux naturels et des espèces.
- ➔ les aménagements, installations et constructions liés au maintien et au développement des activités agricoles, à la condition qu'elles ne portent pas atteinte à la préservation des milieux naturels et des espèces.
- ➔ L'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes.
- ➔ Les zones d'extension urbaine des communes. Toutefois, au regard u rôle de ces espaces dans le fonctionnement écologique du territoire, les extensions urbaines qui s'étendront au sein ces espaces devront mettre en œuvre des mesures adaptées afin de garantir le maintien de cette fonctionnalité (évaluation des espèces abritées, transparence écologique des ouvrages, aménagement de noues, limitation de l'imperméabilisation des surfaces et maintien de bandes enherbées ou arborées le long des cours d'eau, traitement des berges et reconstitution de ripisylves, conservation d'espaces de nature, absence de clôtures...).

Afin de garantir l'intégration des constructions citées ci-dessus au sein de ces espaces naturels sensibles, les documents d'urbanisme communaux proposeront un règlement détaillé sur l'aspect des constructions et les espaces libres (articles 11 et 13 du règlement) et pourront fixer des orientations d'aménagements et de programmation portant sur l'architecture des constructions et leur intégration paysagère.

Boisements isolés sur reliefs et reliquats de haies

Pelouses ouvertes (à gauche) et pelouses en mosaïque avec le matorral dans les Corbières occidentales

5.2.2. LES MILIEUX NATURELS HUMIDES SENSIBLES

Les milieux naturels humides du territoire identifiés au document graphique sont composés du réseau hydrographique, des corridors hygrophiles. Ces éléments devront être préservés.

- ➔ Les corridors écologiques humides doivent être protégés dans les documents d'urbanisme communaux par un zonage spécifique qui garantira la pérennité des cours d'eau et limitera les occupations et utilisation du sol admises.
- ➔ L'extraction de matériaux dans le lit mineur est interdite sauf opérations nécessaires à l'entretien d'un cours d'eau (arrêté ministériel du 22 septembre 1994). Toute nouvelle création ou extension de site d'extraction devra être compatible avec le schéma Départemental des Carrières et justifier d'une étude d'impact suffisante démontrant les effets sur le milieu et notamment le milieu humide, la ressource en eau et la prise en compte de l'espace de mobilité des cours d'eau et des zones d'expansion de crue.
- ➔ Une zone tampon inconstructible d'au moins 7 mètres devra être conservée le long des cours d'eau. Cette distance de protection devra respecter l'espace de mobilité du cours d'eau et des zones d'expansion de crues. Ce recul sera retranscrit dans les pièces règlementaires des documents d'urbanisme communaux (zonage et règlement).
- ➔ Les documents d'urbanisme s'appuieront sur les études d'espace de mobilité des cours d'eau afin d'interdire l'implantation d'aménagements et d'activités pouvant représenter un enjeu majeur tant au titre de la gestion des risques que de la préservation / restauration des milieux.
- ➔ Les documents d'urbanisme intègreront les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides sur leur territoire, en s'appuyant sur les SAGE existants ou en cours d'élaboration. Les PLU définiront ces zones comme non constructibles afin de les préserver durablement et / ou les reconquérir durablement. Ces zones humides concernent :
  - o les eaux dormantes (lacs, étangs, mares…),
  - o les eaux courantes (fleuves, rivières, ruisseaux) et leurs sources, îlots, méandres et bras morts,
  - o les zones inondables (ripisylves…) …
  - o les zones connexes au Fresquel.
- ➔ Le phénomène d'eutrophisation des milieux sera pris en compte dans la gestion du développement urbain du territoire. Pour contrer ce phénomène dû en particulier à la pollution domestique, les capacités épuratoires des stations de traitement seront revues avec ajout, quand cela sera nécessaire, d'un traitement tertiaire. Les Documents d'urbanisme locaux définiront les actions visant à diminuer ce phénomène (lutte contre les pollutions diffuses liées au lessivage des rues, à l'entretien des espaces verts communaux, des élevages…) en fonction des compétences communales. La restauration de zones humides et la renaturation des cours d'eau palliant à ce phénomène seront également intégrées.

Les documents d'urbanisme imposeront, aux abords du Canal du Midi, une bande de non constructibilité de 15 mètres de part et d'autre du Canal dans les secteurs à dominante naturelle ou agricole. Ils prévoiront les reculs nécessaires au sein des espaces urbanisés existants afin de permettre la gestion et la valorisation du Canal ainsi que leur éventuel réinvestissement. En matière de gestion et d'occupation de cette bande des 15 m. autour du Canal, une réflexion avec VNF devra être engagée afin d'y prévoir les occupations et le traitement adaptés. La question de la requalification des propriétés bâties de VNF devra également être prévue et, le cas échéant, autorisé dans le règlement des documents d'urbanisme locaux concernés.

Les Documents d'Urbanisme Locaux recensent les zones humides de leur territoire et mettent en place des mesures de préservation règlementaires pour interdire toute occupation au sein de ces zones humides.

L'Aude / le Fresquel

Roselière à Roseau commun et strate végétale basse (ci-contre).

Ruisseau de Las Tabartèzes (Ouest de Carcassonne), repérable dans le paysage grâce à sa maigre végétation rivulaire

5.2.3. LES CONTINUITES ECOLOGIQUES ENTRE LES MILIEUX A CREER OU A RESTAURER

Les continuités écologiques, identifiées au document graphique par des flèches, s'appuient en premier lieu sur le réseau hydrographique dont l'intégrité constitue un enjeu majeur pour la qualité de l'eau et les activités associées. Il s'agit également des corridors permettant la circulation des espèces lagunaires entre les différents milieux qui sont prioritaires en termes de préservation. D'autres continuités représentent un enjeu essentiellement paysager. Ces continuités sont cependant ponctuellement fragilisées et soumises à de fortes contraintes, liées notamment aux grands projets d'infrastructure ou à l'extension de l'urbanisation. Ces contraintes menacent leur fonctionnalité biologique, en limitant particulièrement les échanges faunistiques et floristiques. Le SCoT identifie les zones où les contraintes sont les plus fortes et où les continuités écologiques sont essentielles à préserver ou à reconquérir notamment dans le cas de projets d'aménagement.

- ➔ Les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement veillent à la préservation des fonctions naturelles et écologiques des continuités écologiques identifiées au document graphique en classant, dans la mesure du possible, les parcelles en zone naturelle ou agricole.
- ➔ Les corridors liés au réseau hydrographique sont déterminés dans leur périmètre par la zone d'expansion des crues et la présence de milieux naturels liés aux zones humides. Ces espaces peuvent être supports de modes doux, dans la mesure où les projets d'aménagement démontrent qu'ils n'entravent pas leur fonctionnalité écologique.
- ➔ Les documents d'urbanisme doivent préciser la définition et la mise en œuvre de mesures appropriées pour le maintien et la restauration des continuités écologiques, en particulier dans les projets d'urbanisation et espaces déjà artificialisés (transparence écologique des ouvrages, aménagement de noues, limitation de l'imperméabilisation des surfaces et maintien de bandes enherbées ou arborées le long des cours d'eau, traitement des berges et reconstitution de ripisylves, conservation d'espaces de nature, absence de clôtures, maintien du bon fonctionnement hydrologique des zones humides...).
- ➔ Les continuités écologiques de la Trame Verte et Bleue devront être assurées sur l'ensemble du territoire.
- ➔ Aucune interruption par une opération d'urbanisme ou d'aménagement n'est autorisée sans rétablissement de la continuité écologique (des compensations des impacts pourront être proposées par ailleurs).
- ➔ Les prescriptions relatives aux continuités écologiques seront traduites précisément (zonage et règlement) dans les documents d'urbanisme communaux. Ces continuités devront être complétées par des liaisons vertes de niveau communal pour enrichir le maillage écologique du territoire, notamment en milieu urbain (nature en ville).

Les actions de restauration physique du milieu aquatique pourront concerner notamment :

- ➔ La restauration de zones humides connexes aux cours d'eau (zones humides),
- ➔ la renaturalisation des berges,
- ➔ les continuités écologiques sur les ouvrages (seuils et barrages).
- ➔ les continuités dans les traversées urbaines
- ➔ la remise en eau de bras mort obturé (par ex. : le Fresquel)…

La trame écologique en zone urbaine devra être renforcée sur le territoire, en créant des liaisons écologiques à travers par exemple, des coeurs d'îlots végétalisés, des plantations linéaires d'arbres ou de végétaux, des parcs et jardins, des zones paysagères autour des bassins d'orage … Les documents d'urbanisme communaux proposeront une analyse détaillé e de la trame verte et bleue inscrite dans le tissu urbain constitué et mettront en œuvre les outils règlementaires nécessaires pour les préserver (zonage N, EBC, article L.132-1-7° du code de l'urbanisme…). Ils favoriseront également l'utilisation d'essences locales adaptées aux milieux (notamment dans le cadre de l'article 13 du règlement du PLU).

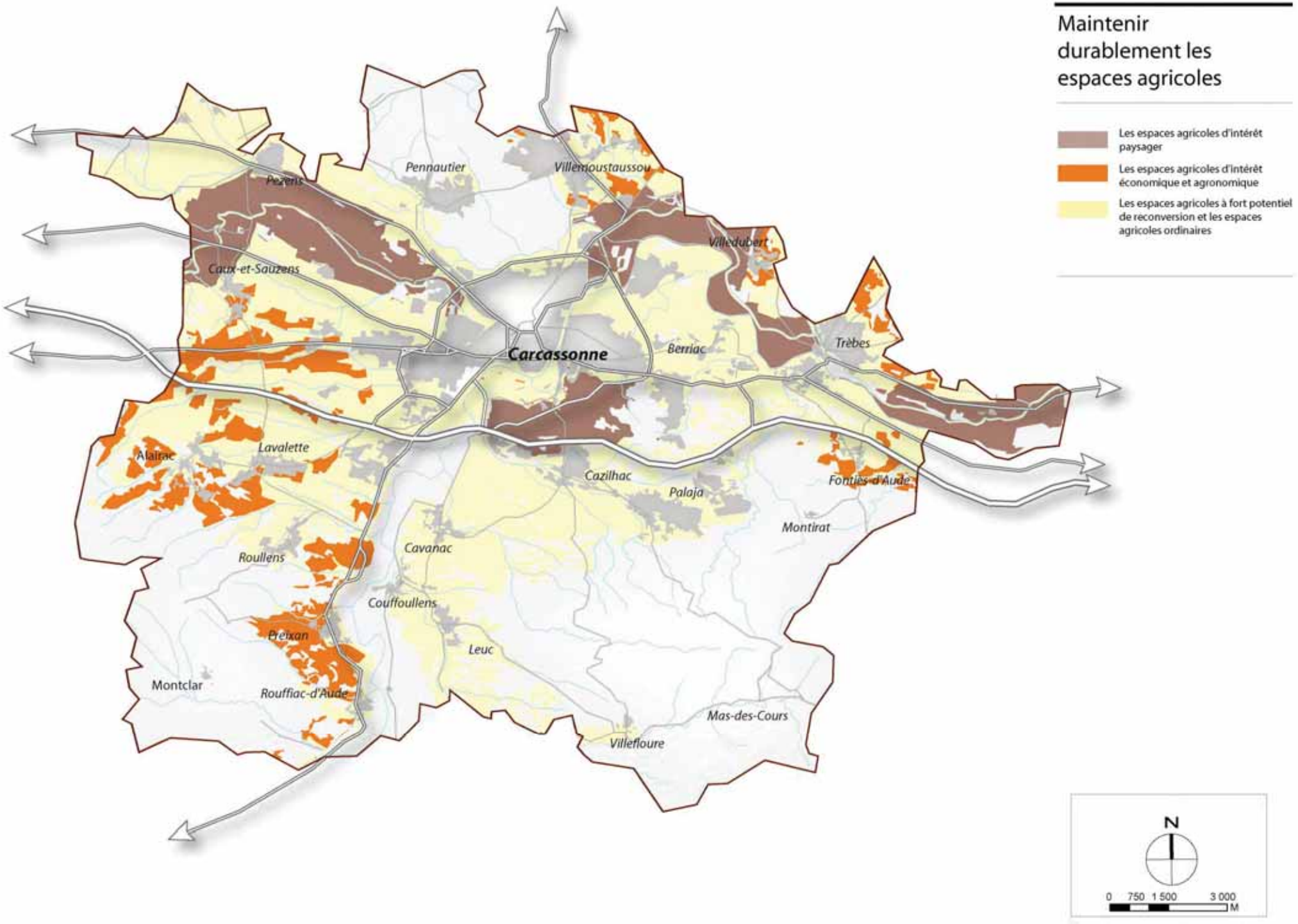
Maintenir durablement les espaces agricoles
Les espaces agricoles d'intérêt paysager
Les espaces agricoles d'intérêt économique et agronomique
Les espaces agricoles à fort potentiel de reconversion et les espaces agricoles ordinaires
Pennautier
Villemoustaussou
Pezens
Villedubert
Caux-et-Sauzens
Carcassonne
Berriac
Trèbes
Alaïnac
Lavalette
Cazilhac
Palaja
Fonties-d'Aude
Montirat
Roullens
Cavanac
Couffoulens
Preixan
Leuc
Montclar
Rouffiac-d'Aude
Mas-des-Cours
Villefloure
N
0 750 1 500 3 000
M

5.3. GERER LE TERROIR AGRICOLE DURABLEMENT

L'objectif du DOG est de pérenniser l'agriculture, de limiter l'impact de l'urbanisation sur les espaces agricoles de forte qualité et de maintenir des espaces agricoles qui composent le paysage du Carcassonnais.

L'agriculture est un élément constitutif de l'identité du SCoT, la valoriser contribue à renforcer l'attractivité du territoire.

En réponse à des espaces agricoles fortement fragilisés par la pression foncière, il est aujourd'hui nécessaire de mettre en œuvre un principe général d'économie des terres agricoles à travers les documents d'urbanisme et les politiques foncières.

5.3.1. PROPOSER DES ESPACES AGRICOLES STRUCTURES ET HIERARCHISES

1) Se doter de moyens efficaces pour assurer un maintien pérenne des activités agricoles

La définition des espaces agricoles et leur traduction sur le document graphique est basée sur des informations non exhaustives (parcelles classées en AOC notamment). Les espaces agricoles devront faire l'objet d'une définition précise de leur structure, leur évolution et leur potentialité agronomique de manière à affiner et compléter l'armature des espaces agricole proposée par le SCoT.

C'est pourquoi, le DOG du SCoT propose ci-contre une cartographie dont l'intérêt n'est qu'illustratif. **La distinction entre certaines typologies d'espace agricole n'est pas illustrée en raison d'un manque de données au moment de l'approbation du SCoT.** Il propose une hiérarchisation des espaces agricoles en fonction de critères et associe des prescriptions spécifiques adaptées à ces critères. L'objectif de ce chapitre est de donner aux communes les critères permettant d'apprécier l'intérêt et la qualité de ces espaces agricoles et d'en moduler les droits à construction. Ce sont ces critères qui permettront d'assurer la compatibilité entre les objectifs du SCoT et les documents d'urbanisme locaux (et non la cartographie).

- ➔ Les documents d'urbanisme communaux préciseront à la parcelle au travers de leur plan de zonage la trame des espaces agricoles de leur territoire dans le respect des objectifs et orientations du présent DOG. Ils justifieront ces espaces au regard de leur intérêt économique, agronomique, paysager et écologique. Ils justifieront la consommation de ces espaces agricoles le cas échéant.
- ➔ Les documents d'urbanisme locaux analyseront la qualité du tissu agricole et justifieront le classement de ces espaces en espaces agricoles d'intérêt paysager, d'intérêt agronomique et économique ou en espace agricole ordinaire selon les critères définis dans le présent chapitre. Ils mettront en œuvre, au regard de cette classification, les moyens règlementaires correspondant et détaillés dans le même chapitre.

2) Renforcer la protection des espaces agricoles participant au paysage et à l'image du territoire

Les espaces agricoles participant au paysage et à l'image du territoire sont composés de tous les espaces agricoles situés à proximité de sites patrimoniaux et paysagers remarquables. La présence de ces espaces agricoles joue un rôle important dans la mise en valeur de ces sites dans la mesure où ils constituent parfois un glacis valorisant une silhouette (comme par exemple au sud de la Cité) ou ils participent au paysage local. Ces espaces agricoles se situent principalement dans l'emprise du site classé de la Cité et au sein des zones sensibles du Canal du Midi. L'objectif est de préserver strictement ces espaces de toute urbanisation pouvant altérer le paysage.

Au sein de ces espaces agricoles d'intérêt paysager, seules les occupations suivantes sont autorisées :

- ➔ Les aménagements, installations et constructions nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles.
- ➔ L'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes.
- ➔ Ces aménagements, installations et constructions devront faire l'objet d'un cahier des charges développé dans le règlement des documents d'urbanisme communaux qui garantira leur intégration dans le paysage local.
- ➔ Les équipements de service public. L'implantation des ces équipements de service public en zone agricole devra répondre à une nécessité technique avérée et faire l'objet d'une intégration harmonieuse et soignée dans l'environnement naturel et le paysage local.
- ➔ Les projets d'équipement touristique dédié à la valorisation du Canal du Midi sous réserve d'être justifié et d'avoir fait l'objet d'une réflexion avec VNF.

Les prescriptions ci-avant ne s'appliquent pas aux zones de développement futures prévues aux documents d'urbanisme locaux (zones NA ou AU) approuvés à la date d'approbation du SCoT.

La zone agricole au pied de la Cité est classée et participe à la mise en valeur du site remarquable

3) Réserver le potentiel offert par les espaces agricoles d'intérêt économique et agronomique

Le espaces agricoles d'intérêt économique et agronomique sont composés des espaces agricoles classés en AOC et les terres évaluées comme « bonne terre » d'intérêt agronomique. Ces espaces d'intérêt économique et agronomique, constituent également une véritable richesse paysagère qu'il convient de préserver. Cette activité est très fortement articulée à la gestion du territoire, le SCoT devra garantir leur pérennité.

Afin de garantir la préservation des espaces agricoles classés en AOC :

➔ Les documents d'urbanisme communaux doivent dresser un inventaire précis des parcelles classées en AOC afin de limiter la consommation de ces espaces agricoles de forte valeur.

Au sein de ces espaces agricoles d'intérêt économique et agronomique, seules les occupations suivantes sont autorisées :

➔ Les aménagements, installations et constructions nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles. Ces aménagements, installations et constructions devront faire l'objet d'un cahier des charges développé dans le règlement des documents d'urbanisme communaux qui garantira leur intégration dans le paysage local.

➔ Les équipements de service public. L'implantation des ces équipements de service public en zone agricole devra répondre à une nécessité technique avérée et faire l'objet d'une intégration harmonieuse et soignée dans l'environnement naturel et le paysage local.

➔ L'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes.

➔ Le changement de destination des constructions d'intérêt patrimonial ou architectural au titre de l'article L.123-3-1 du code de l'urbanisme et uniquement en complément d'une activité agricole principale.

4) Identifier et dynamiser les terres à fort potentiel de reconversion

Les terres à fort potentiel de reconversion sont les terres agricoles disposant d'un système d'irrigation effectif ou pouvant être équipés de ce type d'installation. Ces espaces présentent un fort potentiel en matière de diversification des cultures. Ils doivent donc être identifiés au sein des documents d'urbanisme communaux au regard des réseaux d'irrigation actuellement déployés mais également ceux projetés.

Au sein des espaces agricoles ordinaires, les occupations suivantes sont autorisées :

➔ Les aménagements, installations et constructions liés au maintien et au développement des activités agricoles, les constructions d'installation dès lors qu'elles sont exclusivement destinées aux actifs agricoles dont la présence permanente est strictement nécessaire au fonctionnement de l'exploitation, implantées à proximité immédiate des bâtiments

➔ Les équipements de service public. L'implantation des ces équipements de service public en zone agricole devra répondre à une nécessité technique avérée et faire l'objet d'une intégration harmonieuse et soignée dans l'environnement naturel et le paysage local.

➔ Le changement de destination des constructions d'intérêt patrimonial ou architectural au titre de l'article L.123-3-1 du code de l'urbanisme et uniquement en complément d'une activité agricole principale.

➔ L'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes.

Dans la poursuite des objectif du Grenelle de l'Environnement, le SCoT affiche des pratiques respectueuses de l'environnement et propose des moyens alternatifs pour la diversification de l'agriculture :

Les documents d'urbanisme proposeront un objectif de développement de la surface agricole utile du territoire dédiée aux produits agricoles biologiques ou aux produits agricoles saisonniers ou de faible impact environnemental à l'horizon du SCoT.

5) Assurer un maintien des espaces agricoles ordinaires

Les espaces agricoles ordinaires représentent les autres espaces agricoles du territoire, dont la qualité agronomique, économique ou paysagère est moindre, mais qui sont pourtant support d'une activité agricole active et qui méritent une attention spécifique. Les règles d'urbanisation y sont plus souples que dans les autres espaces agricoles, pourtant la consommation de ces espaces au profit de l'urbanisation doit être contrôlée de manière à éviter un impact sur la structure agricole du territoire.

Au sein des espaces agricoles ordinaires, les occupations suivantes sont autorisées :

- ➔ Les projets d'extension des villes et villages du territoire du SCoT, dans le respect des prescriptions définies dans le présent DOG (nombre d'habitant, densité, obligations de renouvellement, etc…). Les documents d'urbanisme locaux justifieront la nécessité de consommer des espaces agricoles (notamment au regard des objectifs de renouvellement urbain) et devront argumenter la localisation de ces extensions au regard d'un impact minimal sur la dynamique agricole communale (présence d'exploitations agricoles actives sur le secteur).
- ➔ Les aménagements, installations et constructions nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, les constructions d'installation dès lors qu'elles sont exclusivement destinées aux actifs agricoles dont la présence permanente est strictement nécessaire au fonctionnement de l'exploitation, implantées à proximité immédiate des bâtiments
- ➔ Les équipements d'intérêt général, et notamment les réseaux de transport, les réseaux d'énergie, les installations de traitement des déchets et les carrières, les équipements sportifs et les équipements d'accueil des gens du voyage. L'implantation des ces équipements d'intérêt général en zone agricole devra répondre à une nécessité technique avérée et faire l'objet d'une intégration harmonieuse et soignée dans l'environnement naturel et le paysage local.
- ➔ Le changement de destination des constructions d'intérêt patrimonial ou architectural au titre de l'article L.123-3-1 du code de l'urbanisme et uniquement en complément d'une activité agricole principale.
- ➔ L'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes.

5.3.2. DONNER UNE LISIBILITE FONCIERE A LONG TERME POUR UN MAINTIEN D'UNE ACTIVITE DYNAMIQUE ET FACILITER LE RENOUVELLEMENT DES EXPLOITATIONS

Permettre la mise en place d'une stratégie d'intervention foncière

- ➔ Un droit de préemption sur les espaces agricoles défini à l'article L.143-1 du Code rural, et au bénéfice des SAFER peut être pris par les communes du territoire de manière à garantir la vocation agricole de ces zones. Ce Droit de Préemption, qui s'applique de manière subsidiaire au droit de préemption urbain, a pour objectif principal de permettre l'installation, la réinstallation ou le maintien des agriculteurs, l'agrandissement et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, la préservation de l'équilibre des exploitations lorsqu'il est compromis par l'emprise de travaux d'intérêt public, la lutte contre la spéculation foncière…
- ➔ Les espaces agricole périurbains menacés par l'extension urbaine et dont l'activité doit être maintenue pourront être intégrés dans un Périmètre de Protection et de Mise en Valeur des Espaces Naturels Périurbains du conseil général au titre de l'article L143-1 du CU et dans le cadre de la Loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux.

Définir des Zones Agricoles Protégées

- ➔ Les zones agricoles présentant un fort intérêt agronomique, paysager ou ayant fait l'objet d'investissement publics important comme l'irrigation sous pression, peuvent être classées en Zones Agricoles Protégées au titre de la Loi d'orientation agricole n°99-574 du 09/07/1999.

Faciliter la mobilisation du foncier par l'activité agricole

- ➔ Une identification des bâtiments non agricoles peut être réalisée au sein des documents d'urbanisme afin de faciliter leur suivi.
- ➔ Afin de faciliter l'installation des jeunes agriculteurs, les collectivités pourront mettre en place une politique d'intervention foncière active sur le bâti existant non occupé par des agriculteurs.

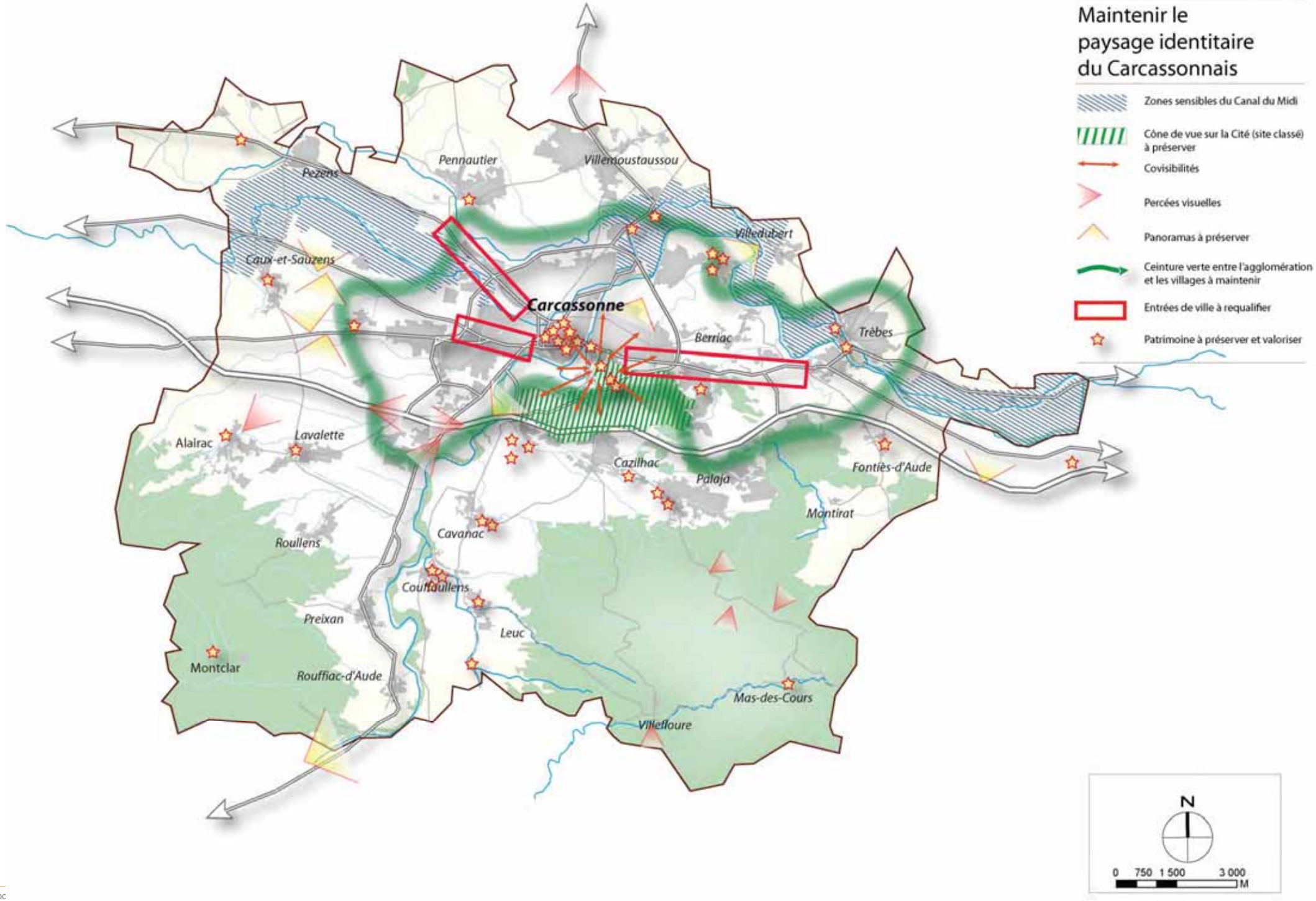
Maintenir le paysage identitaire du Carcassonnais
Zones sensibles du Canal du Midi
Cône de vue sur la Cité (site classé) à préserver
Covisibilités
Percées visuelles
Panoramas à préserver
Ceinture verte entre l'agglomération et les villages à maintenir
Entrées de ville à requalifier
Patrimoine à préserver et valoriser
Pennautier
Villemoustaussou
Pezens
Villedubert
Caux-et-Sauzens
Carcassonne
Berriac
Trèbes
Alairac
Lavalette
Cazilhac
Palaja
Fontiès-d'Aude
Montirat
Roullens
Cavanac
Couffoulens
Preixan
Leuc
Montclar
Rouffiac-d'Aude
Mas-des-Cours
Villefloure
N
0 750 1 500 3 000
M

5.4. VALORISER LA RICHESSE DU PATRIMOINE PAYSAGER

5.4.1. MAITRISER L'EVOLUTION DES SILHOUETTES VILLAGEOISES

Chaque ville et village du territoire du Carcassonnais présente une identité forte, qui se fonde sur l'histoire de la commune et de sa constitution, sur les caractéristiques du site dans lequel elle s'inscrit et sur le patrimoine bâti et paysager qui en résulte. Une attention particulière doit être portée aux silhouettes villageoises afin d'en préserver l'identité paysagère (centre anciens, bâtis remarquables, circulades, …).

- ➔ Les documents d'urbanisme communaux devront établir un règlement cohérent qui respecte les caractéristiques architecturales des centres anciens (alignement, hauteur, densité).
- ➔ Le règlement des nouveaux quartiers qui vont se greffer en continuité de ces centres anciens devront respecter les caractéristiques et s'inscrire dans une logique de complémentarité et de valorisation de l'existant en ne portant pas atteinte à la silhouette villageoise et au profil urbain de la commune (hauteur, densité, morphologie générale, tonalités…).

5.4.2. RENFORCER LA PROTECTION VISUELLE AUTOUR DU PATRIMOINE REMARQUABLE

Les grands paysages identifiés offrent des perspectives visuelles lointaines qu'il convient de préserver, notamment sur le Canal du Midi et sur la Cité.

- ➔ Au sein de ces espaces identifiés au document graphique (zone sensible du Canal du Midi), les occupations au sein des espaces naturels et agricoles devront être limitées et répondre en priorité aux besoins de valorisation agricole de ces secteurs ou dans le cadre d'un projet d'équipement touristique dédié à la valorisation du Canal du Midi. Au sein des espaces urbanisés ou des secteurs de développement urbain prévus dans les documents d'urbanisme locaux approuvés à la date de l'approbation du SCoT (zones AU), les opérations devront prendre en compte la proximité du Canal du Midi afin de proposer des aménagements cohérents avec la mise en valeur de ce site.
- ➔ Les documents d'urbanisme devront mettre en place des protections règlementaires sur les éléments de patrimoine et de paysage remarquables.

La protection de ces éléments de remarquables pourra notamment être assurée dans les documents d'urbanisme locaux :

- ➔ En identifiant, au titre de l'article L.123-1-7° du Code de l'Urbanisme, ces éléments de paysage et en délimitant les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier,
- ➔ En mettant en place des prescriptions réglementaires (hauteurs des constructions, cônes de vue,…) afin de préserver les co-visisibilités sur ces éléments remarquables.
- ➔ Les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement intègrent la servitude d'utilité publique que constitue la protection du Canal du Midi au titre des sites (inscription au patrimoine mondial), qui concerne aujourd'hui le Canal et tout le réseau hydrographique associé (rigoles d'alimentation).

5.4.3. PRESERVER ET VALORISER LE PETIT PATRIMOINE, VERITABLE RICHESSE DU TERRITOIRE

Le territoire compte de nombreux sites et monuments patrimoniaux inscrits ou classés qu'il est nécessaire de préserver et valoriser.

- ➔ Tout projet d'urbanisation devra prendre en compte ce patrimoine bâti et s'attachera à le mettre en valeur. Il sera à ce titre soumis à l'avis de l'ABF dès qu'il s'inscrira dans un périmètre de 500 m. défini autour des Monuments Historiques.
- ➔ Les documents d'urbanisme favorisent une évolution de la créativité architecturale dans le respect des formes urbaines traditionnelles.
- ➔ La recomposition des paysages autour de l'urbanisation existante est encouragée : rénovation du bâti, qualité de traitement des axes de liaisons et des espaces publics, …
- ➔ Le patrimoine architectural des cœurs de village devra être pris en compte au sein des documents d'urbanisme locaux de manière à en préserver les caractéristiques et encadrer les aménagements futurs dans le respect de ces spécificités.

Les documents d'urbanisme devront faire en sorte que les coupures vertes s'appuient sur les structures qui constituent la charpente du paysage local.

Les documents d'urbanisme pourront fixer des règles d'intégration paysagère ou des orientations d'aménagement et de programmation dans les secteurs paysagers sensibles à l'urbanisation qu'ils auront identifié, pour garantir la bonne intégration des constructions et des réhabilitations. Elles comporteront un volet architectural (compacité et volume du bâti, couverture, matériaux, teinte, etc…) et paysager (implantation sur la parcelle, rapport à l'espace public, insertion dans la pente, respect du relief et de la végétation…). Elles tiendront également compte à la fois de l'histoire de la commune et du besoin de modernisation.

La mise en place d'Aires de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) est encouragée sur le territoire.

5.4.4. REQUALIFIER LES ENTREES DE VILLE DE CARCASSONNE

Les entrées de ville participent à l'identité et à l'image du territoire. Un traitement paysager de qualité des entrées de ville et principalement de l'entrée Est est à rechercher. L'entrée Est est une entrée principale du territoire, et renvoie à l'heure actuelle une image peu valorisante.

- ➔ Une attention particulière doit être apportée au traitement de l'espace public, à l'insertion des bâtiments situés en bordure de route mais aussi au contrôle de publicités, enseignes et pré-enseignes. Les communes peuvent adopter des zonages de publicités visant le contrôle de l'affichage (loi du 29 décembre 1979).
- ➔ Les aires de stationnement privées doivent être localisées et aménagées de manière à limiter leur impact visuel, il en est de même pour les aires de stockages de matériaux et pour celles de services et de livraison.
- ➔ La vue sur le paysage emblématique de Carcassonne (la Cité) doit être préservée.
- ➔ L'intégration paysagère des quartiers en entrée de ville et en particulier les zones d'activités est à favoriser notamment par un traitement paysager soigné, la qualité architecturale du bâti, l'instauration de marges de recul si besoin, l'organisation des espaces de stockage et de stationnement.

5.4.5. MAITRISER LES FRANGES URBAINES

Une coupure verte est à maintenir afin d'éviter la conurbation entre l'agglomération et la première couronne et ainsi préserver la qualité du cadre de vie.

- ➔ La limite du développement du tissu urbain des communes doit être définie précisément aux documents d'urbanisme communaux et devra garantir le maintien d'une coupure entre les fronts urbains. Cette coupure devra être maintenue en espace agricole ou naturel.
- ➔ Un soin particulier est à apporter au traitement des espaces de contact ville-campagne dans les projets de développement urbain. Le traitement des espaces de contact sera favorisé par :
  - o La préservation des éléments de maillage et de continuité depuis les espaces ruraux ou naturels : haies, chemins, compositions urbaines et architecturales de qualité.
  - o La construction de lisières urbaines s'appuyant sur des espaces plantés à conserver et/ou la conception de compositions urbaines et architecturales de qualité.
  - o La valorisation des réserves foncières par des opérations de préverdissement (plantations précoces, mise en valeur des points forts des sites…)

5.5. PRESERVER DURABLEMENT LES RESSOURCES NATURELLES

5.5.1. GERER LES RESSOURCES EN EAU POTABLE

L'accès à une eau de qualité est un droit auquel les pouvoirs publics se doivent de répondre. L'eau est également un facteur de développement économique. Elle est aussi un facteur limitant. Aussi, chaque commune ou EPCI du territoire doit se doter des études et engager les travaux qui permettront de :

- ➔ Assurer une distribution d'eau de qualité sur tout le territoire,
- ➔ Sécuriser et diversifier les ressources,
- ➔ Améliorer les réseaux (fuites, branchements au plomb, …),
- ➔ Renforcer les économies d'eau des collectivités et des particuliers,
- ➔ Sensibiliser les populations à la protection des ressources.

Aussi, considérant l'intérêt et la nécessité de promouvoir une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques Carcassonne Agglo a décidé d'élaborer un Accord Cadre de coopération pour une Gestion Durable de l'Eau et des Milieux Aquatiques. Cette démarche est réalisée en collaboration avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, l'Etat, le Département de l'Aude et le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières de l'Aude.

Pour atteindre ces objectifs ambitieux, Carcassonne Agglo se dote d'un schéma directeur d'eau potable afin d'optimiser et pérenniser l'alimentation en eau potable du territoire à long terme, en tenant compte des perspectives de développement des territoires.
Les documents d'urbanisme devront tenir compte de la disponibilité des ressources en eau potable pour leurs projets. Ainsi, les PLU devront démontrer les capacités d'alimentation en eau potable pour les nouveaux projets d'urbanisation ou projets mobilisant des ressources en eau (irrigation, soutien d'étiage, besoin des milieux…). La disponibilité de la ressource conditionnera l'ouverture à l'urbanisation et la répartition de la population.
Les orientations des SAGE (et notamment le SAGE du Fresquel) couvrant toute ou partie du territoire du SCoT devront être pris en compte dans tout projet communal ou intercommunal sur le territoire et au sein des documents d'urbanisme locaux.

Dans une démarche de préservation des eaux du territoire, le SCOT applique les 8 orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée sur son territoire, à savoir :

- ➔ Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- ➔ Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- ➔ Vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
- ➔ Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable
- ➔ Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les substances dangereuses et la protection de la santé.
- ➔ Les milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
- ➔ Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- ➔ Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau

Contre les pollutions locales, ponctuelles et accidentelles, la réglementation instaure ainsi des périmètres de protection autour des captages d'eau. Les captages publics d'eau destinée à la consommation humaine font l'objet d'une autorisation de prélèvement (Loi sur l'eau, du 3 janvier 1992). Déterminés par déclaration d'utilité publique (DUP), des périmètres de protection sont instaurés autour des captages, après une procédure technique et administrative.

Sur le périmètre de Carcassonne Agglo, 3 captages font actuellement l'objet d'une telle autorisation. Il s'agit de la prise d'eau de Maquens (Carcassonne), de la source du Pont Labau (Villefloure) et de la source Le Devois (Mas des Cours). Les DUP des captages Devez (Trèbes) et Gayraud (Villemoustaussou) ont déjà été élaborées.

Les procédures relatives aux demandes d'autorisation d'exploiter les captages devront être formalisées jusqu'à leur terme juridique complet. Les périmètres de protection ainsi que les actions de protection demandées par ces procédures seront mis en œuvre.

Les documents d'urbanisme locaux intégreront ces servitudes dans leur projet et mettront en œuvre les moyens règlementaires nécessaires pour assurer leur protection.

Contre les pollutions diffuses, le SDAGE a classé deux captages comme prioritaires (Maquens à Carcassonne et Gayraud à Villemoustaussou). Les aires d'alimentation de ces captages doivent être identifiées dans un objectif de préservation de la qualité des eaux brutes sur une problématique pesticides. En ce sens, une reconquête de la qualité des eaux brutes sur les deux captages devra être recherchée.

La sécurisation de la ressource en eau pourra également être recherchée au travers :

- ➔ D'une réduction des pratiques agricoles intensives (stérilisation des sols, eaux de ruissellement, traitements des cultures, rejets non traités, pollutions accidentelles sur les routes …),
- ➔ Une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en zones non agricole sur le territoire de Carcassonne Agglo (volonté de mise en place de plans communaux d'amélioration des pratiques phytosanitaires et horticoles),
- ➔ De la réalisation d'études environnementales, dans le respect de la législation en vigueur, permettant d'établir la faisabilité environnementale des aménagements à proximité des cours d'eau. Celles-ci présenteront les mesures correctrices et compensatoires permettant de supprimer l'impact des aménagements.
- ➔ D'une logique amont-aval des cours d'eau (Aude) au sein des communes du SCoT afin d'intégrer une politique générale de gestion du bassin.

Afin de lutter contre les pollutions par les produits phytosanitaires, la mise en place de Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles (PAPPH) sera encouragée. L'origine des pesticides retrouvés dans les eaux est non seulement agricole mais également communale. Près de 40% des quantités d'herbicides appliquées par les services techniques des communes sont transférées vers les cours d'eau via le ruissellement sur des surfaces imperméables ou des traitements sur des espaces directement connectés à l'eau : avaloirs, caniveaux, fossés...Il s'avère donc nécessaire d'inciter les communes à s'engager dans l'élaboration d'un PAPPH.

Les PAPPH des communes de Carcassonne et Villemoustaussou sont actuellement en cours d'élaboration. D'autres communes seront sensibilisées à cette opération.

Les PLU devront démontrer, au regard des objectifs de croissance démographique de la commune, une bonne prise en compte des périmètres de protection et des aires d'alimentation des captages. Les obligations et prescriptions demandées sur ces périmètres et aires devront être appliquées en vue de la suppression ou diminution des pollutions locales, ponctuelles, accidentelles et diffuses.

Les documents d'urbanisme devront veiller à ce que le développement des territoires soit respectueux de la qualité des ressources en eau en envisageant les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines.

Les économies d'eau seront recherchées avec un objectif de réduction de 20 % pour les usages constants en 2020.

Cela passera notamment par l'amélioration des réseaux de distribution avec un objectif de rendement de 85 % (en accord avec la Loi Grenelle 2 et le décret d'application n°2012-97 du 27 janvier 2012).

Divers aménagements pourront être envisagés notamment pour l'arrosage d'espaces verts, de stades, à savoir : réhabilitation / création de puits, récupération d'eau de pluie…

La recherche de nouvelles ressources sera envisagée pour fiabiliser la distribution en eau potable et prévenir la contamination d'une partie des zones de prélèvement. La sollicitation de nouvelles ressources doit être assortie des principes suivants, tant du point de vue quantitatif que qualitatif :

- ➔ Le principe de non dégradation des nouvelles ressources utilisées (à confirmer par la réalisation d'études préalables),
- ➔ La mise en œuvre d'actions de restauration ou préservation des ressources actuelles utilisées.

Le développement dans les foyers des dispositifs d'économie d'eau est également à favoriser :

- ➔ Les constructions neuves et rénovations de bâtiments équipés de dispositifs destinés à économiser l'eau doivent être favorisées,
- ➔ Les documents d'urbanisme devront, en accord avec la règlementation en vigueur, définir et permettre dans leur règlement la mise en œuvre de mesures permettant d'économiser l'eau comme la réutilisation des eaux usées après traitement, la récupération et le stockage des eaux pluviales urbaines et agricoles.

5.5.2. OPTIMISER LA COLLECTE DES EAUX USEES ET AMELIORER LEUR TRAITEMENT

Afin de préserver les milieux aquatiques et respecter les législations européennes et nationales, il est nécessaire de mettre en œuvre et de programmer des investissements sur les réseaux de collecte et les usines de traitement. En particulier, il convient d'envisager les nouveaux raccordements aux stations de traitements uniquement après validation de la capacité technique.

- ➔ Une station intercommunale sera réalisée pour les secteurs de Rouffiac d'Aude, Hameau de Cornèze, Leuc, Preixan, Couffoulens, Lavalette et Roullens. Cette unité serait positionnée à proximité de Villalbe.
- ➔ Les documents d'urbanisme intègreront des schémas directeurs d'assainissement mis à jour afin de garantir la maîtrise des impacts du développement urbain sur l'environnement.
- ➔ L'ouverture à l'urbanisation de zones potentielles non urbanisées est conditionnée aux capacités de traitement, existantes ou programmées des réseaux et stations d'épuration, à leur rendement (qualité des eaux de rejets en milieu naturel) et à l'existence de filières de prise en charge des boues.
- ➔ Les réseaux séparatifs sont privilégiés dans toute opération d'urbanisme ou d'aménagement. La séparation des réseaux existants est encouragée dans les territoires où elle n'est pas encore en place.
- ➔ Dans un souci d'efficacité des dispositifs d'assainissement mis en place vis-à-vis du milieu naturel récepteur et de gestion économe de l'espace, l'assainissement collectif est privilégié dans toute nouvelle opération d'aménagement ou opération de réhabilitation.
- ➔ L'assainissement non collectif est strictement réservé aux zones éloignées des tissus urbains agglomérés ou difficilement raccordable au réseau public d'assainissement, à faible densité de population et à faible pression foncière (zones agricoles, semi-naturelles…). L'urbanisation de ces zones est précédée par les études pédologiques requises, par la réalisation de schéma d'assainissement non collectif et s'accompagne, de la mise en place de filières adaptées et du contrôle obligatoire des installations (SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Les pistes à développer pour la gestion des eaux usées :

- ➔ Mettre en conformité les dispositifs d'assainissement autonome, notamment en réalisant des diagnostics exhaustifs et en systématisant les contrôles.
- ➔ Réduire La part des eaux pluviales rejetée dans le réseau d'assainissement par la mise en place d'un réseau séparatif dès que possible ainsi qu'une une limitation du taux d'imperméabilisation du sol et une récupération des eaux de pluie encouragée.
- ➔ Fournir un niveau d'équipement de structures d'épuration, comparable dans l'ensemble des communes.
- ➔ Favoriser la mise en œuvre et l'actualisation des schémas directeurs d'assainissement avec prise en compte des objectifs de développement des communes. Les investissements programmés devront, autant que possible, intégrer des techniques d'épuration novatrices et adaptées aux flux à traiter, privilégiant les performances environnementales et l'intégration paysagère,
- ➔ Supprimer tous les rejets par temps sec,
- ➔ Etudier le devenir des boues et autres sous produits en encourageant leur valorisation à proximité (production en un seul point des boues d'épuration en vue d'une gestion groupée des sous produits de l'épuration, suivi de l'évacuation),
- ➔ Réduire les déversements par temps de pluie en mettant en œuvre l'auto surveillance des ouvrages d'assainissement,
- ➔ Mieux maîtriser les coûts d'exploitation des réseaux et usines de traitement.
- ➔ Assurer un suivi des rejets de micropolluants vers le milieu naturel (circulaire 29 septembre 2010).

5.5.3. GERER LES EAUX PLUVIALES

La maîtrise des volumes des eaux de ruissellement devient un principe essentiel de l'aménagement urbain. De la sorte, les conditions de collecte des eaux pluviales doivent être clairement exprimées aux aménageurs et suivies sur l'ensemble du territoire communautaire.

L'urbanisation du territoire est strictement proscrite sur des secteurs où un aléa fort est identifié. Les documents d'urbanisme locaux prendront en considération les PPRi approuvés sur leur territoire et proposeront des règlements adaptés aux différents alés.

Les documents d'urbanisme et les nouvelles opérations d'aménagement favoriseront la maîtrise des débits d'écoulement des eaux de pluie et de ruissellement.

Ils définiront les solutions de gestion des eaux pluviales à mettre en œuvre, au travers des dispositifs réglementaires et des techniques alternatives mis à disposition. Pour tout projet d'aménagement, les maîtres d'ouvrage mèneront une réflexion préalable visant à réduire les volumes ruisselés en limitant l'imperméabilisation, en favorisant l'infiltration et le stockage mais aussi en implantant judicieusement les voiries et en travaillant sur la topographie de la zone aménagée (pentes, orientations de pentes…). Au final, l'excès de ruissellement ne doit pas dépasser un débit équivalent à 20 % d'imperméabilisation du terrain.

Les dispositions d'urbanisme respecteront les prescriptions du PPRI et doivent :

- ➔ S'appuyer sur un zonage et un schéma directeur des eaux pluviales qui permettent pour chaque commune d'identifier les zones soumises à un risque d'inondation par ruissellement pluvial ou écoulement torrentiel,
- ➔ Définir le dimensionnement des mesures correctives à l'urbanisation des territoires (volume et débits de fuite des bassins, niveau de rejets dans les milieux récepteurs) selon les préconisations départementales (Aude),
- ➔ Localiser les espaces verts qualitatifs avec fonction du stockage des eaux de ruissellement (voiries, toitures…),
- ➔ Privilégier l'implantation des cuves de récupération des eaux de toitures,
- ➔ Privilégier des techniques d'infiltration dans les sols,
- ➔ Favoriser l'évaporation naturelle (noues, fossés, bassins, requalification de zones humides …).

Les documents d'urbanisme locaux comprendront un schéma directeur d'assainissement pluvial ou une annexe sanitaire suffisante et cohérente avec les objectifs de développement de la commune. Celui-ci doit être mis à jour lors de toute révision du document d'urbanisme.

5.5.4. DEVELOPPER LES ENERGIES RENOUVELABLES

Une étude sur la capacité d'accueil du territoire du Carcassonnais a été menée en matière de photovoltaïque au sol. Conscient du potentiel d'ensoleillement du territoire, Carcassonne Agglo a souhaité définir des règles d'implantations d'installations photovoltaïques sur son territoire.

Une analyse des capacités d'accueil d'installations photovoltaïque au sol a été effectuée. Un diagnostic spatialisé des contraintes et des atouts du territoire du Carcassonnais a permis de hiérarchiser les secteurs au regard de leur sensibilité à l'implantation de ce type d'installations et a permis de classer ces espaces selon 4 niveaux de contraintes (faibles à absolues).

Le tableau ci-après définit des prescriptions relatives à chaque classe de sensibilité détaillées sur le document graphique.

En matière d'installations photovoltaïques au sol :

- ➔ L'implantation de sites de production photovoltaïque au sol devra être compatible au schéma photovoltaïque du Carcassonnais annexé au DOG.
- ➔ Les prescriptions données par le tableau de l'étude photovoltaïque au sol devront être respectées par toutes les communes du territoire.
- ➔ Les prescriptions du Schéma Régional de Cohérence Climat Air Energie (SRCAE) en matière d'accueil d'installations photovoltaïques au sol devront également être respectées.

En matière d'installations photovoltaïques hors sol :

- ➔ L'implantation de sites de production d'énergie photovoltaïque hors sol est autorisée au sein des bâtiments d'activités ou d'habitat sous condition d'une intégration au bâti ainsi qu'en couverture de parcs de stationnement non bâtis, sous réserve des autorisations ad hoc dans les sites classés, inscrits, ZPPAUP.

L'utilisation des énergies renouvelables dans la construction

Les documents d'urbanisme locaux doivent recommander l'utilisation des énergies renouvelables dans les constructions neuves en fonction des caractéristiques de ces constructions et sous réserve d'une intégration soignée dans le paysage.

L'éolien

- ➔ Les documents d'urbanisme locaux prennent en compte les périmètres des Zones de Développement de l'Eolien (ZDE) existantes ou futures.

Le Plan Climat Energie Territorial de Carcassonne Agglo déclinera plus précisément les sources d'énergies renouvelables à développer sur le territoire du SCoT.

Limiter la dépendance énergétique du territoire aux énergies fossiles est également un principe nécessaire à appréhender sur le territoire du Carcassonnais.

L'amélioration de la performance énergétique des constructions existantes et nouvelles (habitat, économie, équipements publics) pourra se traduire par :

- ➔ la rénovation thermique des bâtiments existants ;
- ➔ l'augmentation de l'efficacité énergétique des constructions neuves : les PLU peuvent arrêter les modalités d'une urbanisation moins consommatrice d'énergie et peu émettrice de CO2 en agissant sur l'orientation des bâtiments (ensoleillement, exposition aux vents), le recours à des formes urbaines et architecturales adaptées ou l'utilisation de matériaux performants (isolation).

5.5.5. EXPLOITER LES MATERIAUX LOCAUX DE MANIERE RAISONNEE

Les activités de carriers doivent être compatibles avec les objectifs du SDAGE Rhône Méditerranée Corse. Le respect et la pérennité des éléments naturels doivent être une priorité sur les différents territoires.

Les carrières présentes sur le territoire du SCoT permettent de répondre à une logique de développement économique local et durable. Cependant, cette activité a des impacts importants sur l'environnement (la rivière de l'Aude) qu'il est nécessaire d'anticiper. Une gestion adaptée aux besoins ainsi qu'une bonne connaissance des nuisances causées sur l'environnement est indispensable.

- ➔ L'exploitation de carrières devra prendre en compte les contraintes humaines (nuisances notamment) et les données environnementales afin de préserver les espaces protégés et respecter les milieux sensibles (et notamment les espaces identifiés au sein de la trame verte et bleue du SCoT).
- ➔ L'extraction dans le lit mineur est interdite sauf opérations nécessaires à l'entretien d'un cours d'eau (arrêté ministériel du 22 septembre 1994).
- ➔ Les carrières en fin d'exploitation devront être réaménagées.
- ➔ L'exploitation de carrière sur le territoire devra respecter les orientations du Plan Départemental des Carrières de l'Aude en cours de révision.

- ➔ Une utilisation optimale des matériaux est incitée, et notamment une valorisation des sous-produits de carrière. Le recours à la diversité des matériaux de construction est souhaité, comme par exemple le bois, le chanvre, la brique…, ainsi que la réutilisation des matériaux de démolition et de récupération,

- ➔ L'intégration de la problématique du devenir des carrières en fin d'exploitation au sein des projets urbains communaux ou dans le cadre des PADD des documents d'urbanisme locaux permettrait de favoriser la reconversion des carrières avec des réaménagements plus adaptés et qualitatifs par les carriers.

Capacité d'accueil en matière de photovoltaïque au sol
Communauté d'Agglomération du Carcassonnais

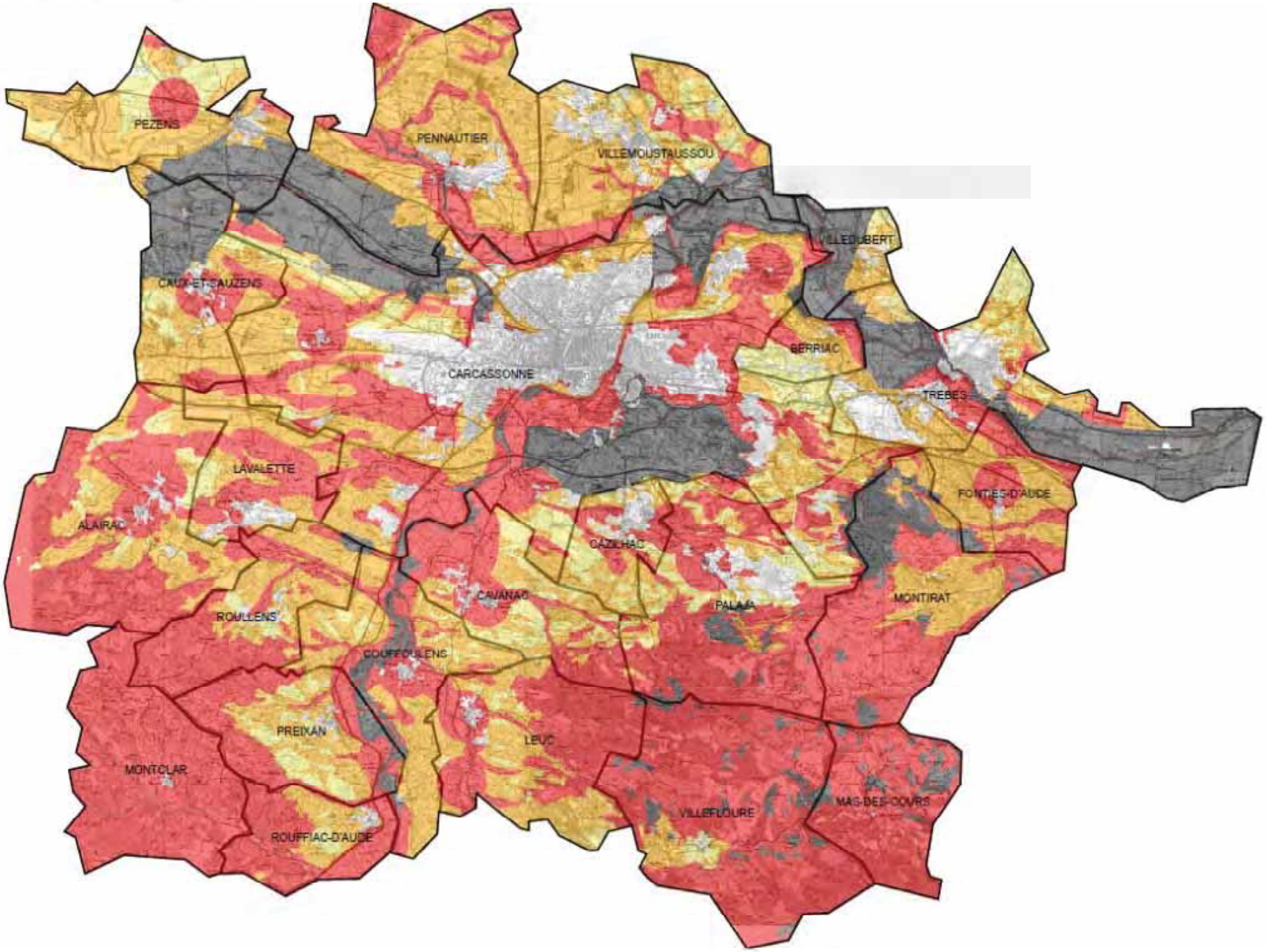

Thématique	Nature de la contrainte	Niveaux de contraintes				Conditions d'implantation de panneaux photovoltaïques au sol
		Absolue	Elevée	Modérée	Faible	
Patrimoine naturel, règlementaire	Réseau Natura 2000					Le projet devra être accompagné d'une étude d'incidences d'implantation des panneaux au regard des objectifs de conservation du site. Implantation possible sous condition de ne pas détruire ou dégrader les éléments de biodiversité.
	ZNIEFF de type 1					Le projet devra être accompagné d'une étude évaluant l'impact de l'implantation des panneaux au regard de la présence d'espèces protégées et d'habitats. Implantation possible sous condition de ne pas perturber les espèces protégées, ou de mettre en place des mesures compensatoires conséquentes, dont les mesures de suivi et d'accompagnement seront détaillées dans l'étude d'impact. Une réduction de l'emprise du projet peut être proposée.
	ZNIEFF de type 2					Implantation possible sous condition de ne pas grever les potentialités paysagères et biologiques intéressantes des sites. Les projets devront être accompagnés d'une note spécifique.
Paysage	Grands boisements (grands massifs boisés)					L'implantation d'installations ne devra pas porter atteinte aux boisements des domaines agricoles. En cas de nécessité de déboisement, complet ou partiel, l'implantation sera non tolérée. Le projet devra être accompagné d'une note spécifiant la présence effective de boisements, leur qualité et leur éventuelle inscription dans une trame paysagère et écologique plus vaste : le photovoltaïque ne pourra s'implanter sous réserve que cela ne perturbe pas le fonctionnement écologique et paysager mis en évidence dans le SCoT.
	Entités et corridors linéaires boisés					Le photovoltaïque pourra s'implanter sous condition de ne pas créer de coupures aux corridors boisés et écologiques, et de ne pas altérer des alignements remarquables. Des mesures compensatoires devront être mises en place : reconstitution des continuités vertes et écologiques.
	Pelouses ouvertes					Implantation possible sous condition de prendre en compte les vues vers les sites remarquables, et sous condition d'absence d'espèces ou d'habitats protégés.
	Trame bleue et ripisylve associée					Implantation non tolérée.
	Zone sensible liée au canal du Midi					Implantation non tolérée.
	Zone d'influence du canal du Midi					Le projet devra prendre en compte les éventuelles co-visibilités avec le Canal du Midi : implantation possible dans les zones les moins visibles depuis le Canal du Midi.
Patrimoine culturel	Sites classés					Implantation non tolérée.
	Sites inscrits					Implantation sous condition d'une étude évaluant l'impact visuel du projet, avec avis simple des Architectes des Bâtiments de France.
	Zone du PSMV (la Bastide)					Implantation non tolérée.
	Zones de protection des monuments historiques					Implantation sous condition d'une étude évaluant l'impact visuel du projet, avec selon le cas, avis simple ou conforme des Architectes des Bâtiments de France.
Agriculture	Zones AOC					Implantation à éviter, conditionnée à des études plus précises de la qualité des sols, de leur état et de leur réel potentiel agricole. Le potentiel des terres en AOC est impérativement à préserver.
	Bonne valeur agronomique des sols					Implantation sous condition d'étude des sols au cas par cas. Le photovoltaïque ne pourra pas s'implanter aux endroits où le sol présente de réelles qualités, et où il serait intéressant pour une exploitation agricole de pouvoir s'implanter dans le futur. L'étude d'impact devra aborder l'impact économique sur l'activité agricole.
	Moyenne valeur agronomique des sols					Implantation sous condition d'étude de qualité agronomique précise des sols concernés. Le photovoltaïque ne pourra pas s'implanter aux endroits où le sol présente de réelles qualités.
	Faible valeur agronomique des sols					Implantation possible sans conditions.
	Terres irrigables					Implantation soumise à une étude sur le réel potentiel irrigable de la zone : implantation non tolérée dans les zones disposant d'un réseau d'irrigation en bon état, ou soumise à des mesures compensatoires : recréer le maillage du réseau d'irrigation.
Risques	Aléa incendie subi niveaux 1 et 2					Implantation possible, sous réserve d'études d'évaluation des risques de l'implantation du photovoltaïque sur ces terres.
	Aléa incendie subi niveaux 3 et 4					Implantation possible, sous réserve d'études d'incidences, d'évaluation des risques, et de mesures compensatoires de l'implantation du photovoltaïque sur ces terres.
	Aléa subi incendie niveau 5					Implantation non tolérée.
	Aléa subi inondation					Implantation soumise au règlement des documents réglementaires (PPR, PSS) dès lors qu'ils sont approuvés. Dans le cas où aucun document n'existe, l'implantation est conditionnée à une étude démontrant l'absence de risque ou d'impact sur l'écoulement des eaux.

La connaissance du risque sur le Carcassonnais

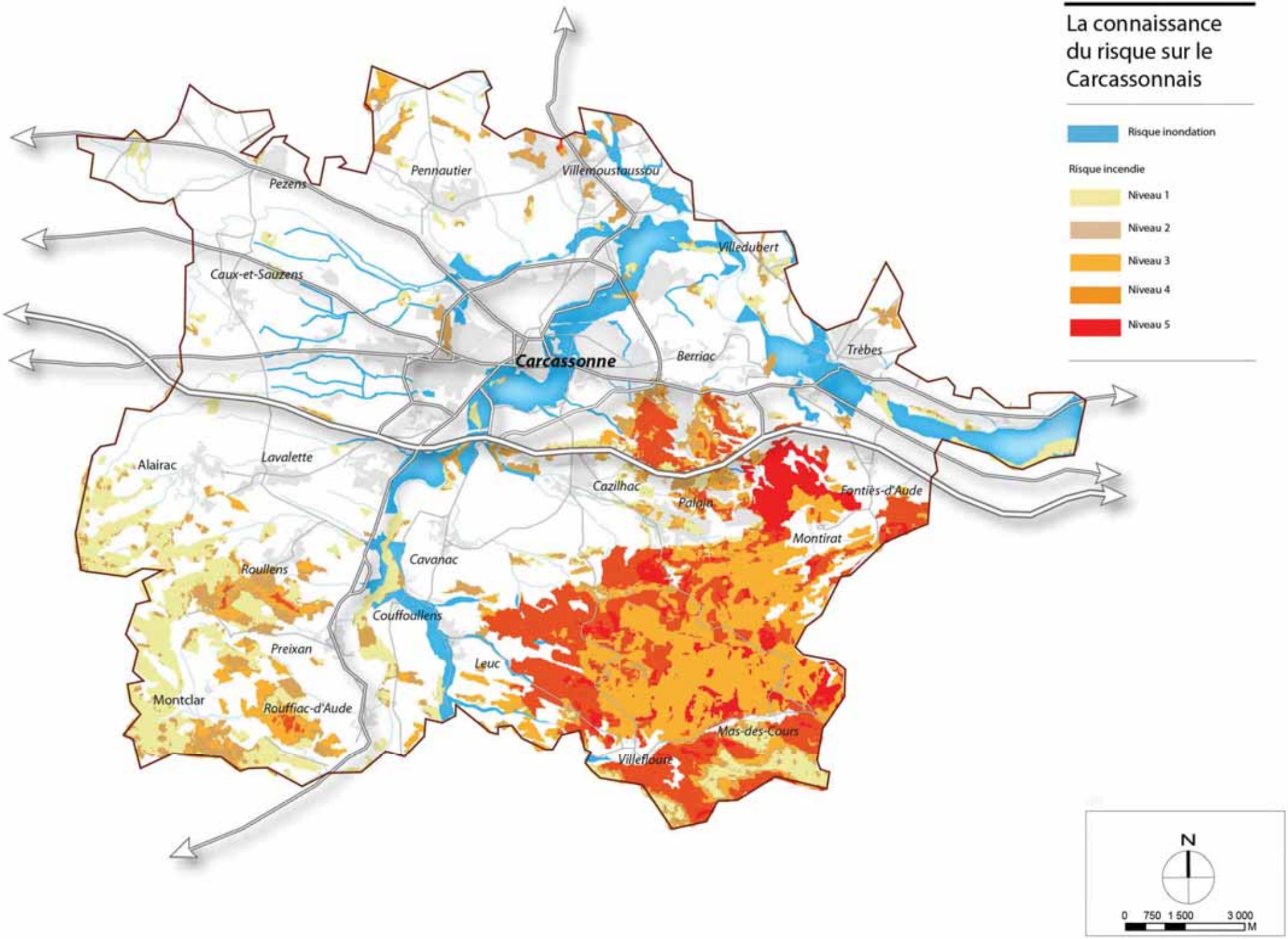

5.6. LIMITER L'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

5.6.1. LIMITER LE RISQUE INONDATION

Les inondations représentent une menace latente pour les biens et les personnes, mais elles font aussi partie intégrante du fonctionnement normal des cours d'eau et des écosystèmes associés.

- ➔ Les projets d'urbanisme et d'aménagement prennent en compte, quelle que soit leur nature, les contraintes liées à l'inondabilité des terrains, reconnues au travers des PPR inondation. Ce risque d'inondation est précisé à l'échelle de chaque document d'urbanisme, ainsi que les dispositifs envisagés et/ou mis en place visant à respecter le fonctionnement hydraulique global du cours d'eau dans toute opération d'aménagement, de gestion et d'entretien de ce dernier et à garantir la transparence des ouvrages d'un point de vue hydraulique mais aussi écologique (franchissement des ouvrages).
- ➔ Les documents d'urbanisme s'appuieront sur les études d'espace de mobilité des cours d'eau afin d'interdire l'implantation d'aménagements et d'activités pouvant représenter un enjeu majeur tant au titre de la gestion des risques que de la préservation / restauration des milieux.
- ➔ Les projets d'urbanisation ne pourront pas être envisagés dans les zones d'expansion de crues.

- ➔ Les communes pourront s'assurer de la mise en place dans les 2 ans maximum qui suivent l'approbation d'un PPRI ou du SCOT, d'une animation visant à aider les particuliers à réaliser les actions de réduction de vulnérabilité imposées par le PPRI.
- ➔ Les communes pourront mettre en place, si ce n'est déjà fait, les repères de crues recensés sur le territoire afin de maintenir la culture du risque.
- ➔ Le recours au génie végétal sera favorisé pour la protection des berges.
- ➔ La mise en œuvre de techniques alternatives limitant le ruissellement pluvial (toiture végétalisée, chaussées drainantes…) est incitée.
- ➔ Une analyse de la capacité des réseaux à absorber de nouveaux débits est fortement recommandée en amont de l'urbanisation, sur le territoire.

5.6.2. LIMITER LE RISQUE DE FEU DE FORET

La présence de larges massifs boisés soumet le territoire du SCoT au risque incendie.

- ➔ Le risque incendie est précisé à l'échelle de chaque document d'urbanisme, ainsi que les dispositifs envisagés et/ou mis en place visant à prévenir/limiter l'expansion des incendies sur le territoire.
- ➔ Les règles générales d'entretien des sous-bois et de débroussaillement devront être respectées et mises en œuvre sur le territoire.

La mise en œuvre ou le maintien de coupures de combustibles est fortement incitée autour des villages situés à proximité de zones boisées majeures (Sud du territoire du SCoT). Ces coupures seront maintenues dans leur vocation agricole et sur une emprise suffisamment large pour assurer le rôle de coupe-feu et permettre la culture des terres.

5.6.3. LIMITER LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

- ➔ L'accueil d'activités économiques incompatibles avec l'habitat est interdit dans les quartiers mixtes.
- ➔ L'implantation d'activités à risque dans les milieux naturels sensibles (qualité de l'eau, qualité de l'air, biodiversité…) est interdite. Le cas échéant, les documents d'urbanisme locaux devront identifier ces milieux naturels sensibles dans le cadre de l'état initial de l'environnement du Rapport de Présentation et justifier l'implantation de telles activités au sein de ces sites.
- ➔ Les déplacements dangereux doivent être détournés des bassins de population afin de garantir la santé et la sécurité publique.

L'information sur les itinéraires de transport de matières dangereuses (transport et desserte des entreprises) devra être relayée par les documents d'urbanisme et documents d'information locale.

5.6.4. MAITRISER LES MOUVEMENTS DE TERRAIN

➔ Les projets d'urbanisme et d'aménagement prennent en compte, quelle que soit leur nature, les contraintes liées à la géologie des terrains et à la morphologie des terrains, reconnues au travers de PPR ou connues plus localement (coteaux, falaises, zones de glissement de terrain autres).

Les documents d'urbanisme devront veiller à :
➔ Adapter les prescriptions afin d'éviter que l'urbanisation n'aggrave le risque de déstabilisation des terrains,
➔ Adapter les choix de techniques de construction utilisées pour prévenir les dégâts matériels,
➔ Maintenir les activités (agriculture, forêts de pentes…) contribuant à limiter ces risques.

5.7. AMELIORER LE CADRE DE VIE DES HABITANTS DU SCOT

5.7.1. OPTIMISER LA GESTION DES DECHETS

1) Améliorer la gestion des déchets sur le territoire

➔ La gestion des déchets et l'implantation des nouveaux équipements nécessaires à leur tri, à leur collecte et à leur traitement s'organiseront en cohérence avec Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux, le Programme Local et aux autres plans ou schémas de portées départementale ou régionale liés aux déchets dangereux et de chantier.
➔ Les documents d'urbanisme locaux devront encadrer règlementairement les modalités de traitement et d'intégration des points de collecte.
➔ Les emplacements pour le tri et la collecte des déchets ménagers sont spécifiquement prévus et intégrés dans la conception de toute opération d'aménagement ou bâtiment collectif.

Les constructions HQE sont privilégiées, afin de participer à réduire la production de déchets ménagers et professionnels à la source.

La valorisation des déchets de bois (réseaux de chaleur...) est encouragée.

Le réemploi de matériaux recyclés est privilégié, notamment dans les chantiers publics portés par les collectivités.

2) Permettre l'implantation de nouveaux équipements pour conforter la gestion

➔ L'implantation de nouveaux équipements (déchetteries unités de valorisation et de traitement..) est autorisée sur le territoire, sans porter atteinte à la préservation et la valorisation des espaces naturels les plus sensibles.

5.7.2. PROTEGER LES POPULATIONS DES SOURCES DE BRUIT

➔ Le développement de zones d'habitat riveraines des axes routiers et ferrés classés bruyants est subordonné à la mise en œuvre de dispositifs adaptés de réduction et de protection acoustique et insérés dans le paysage environnant.
➔ Les politiques de déplacements, notamment le PDU, en faveur des transports collectifs et des modes de déplacement doux (piétons, cycles) devront intégrer proposer les moyens nécessaires à la réduction des nuisances sonores liées au trafic routier.
➔ Le respect des contraintes sonores et notamment des reculs imposés par certains axes de communication (autoroute ou voie ferrée entre autre, détaillés au document graphique) devra se traduire par des règlements adaptés dans les documents d'urbanisme locaux.
➔ Les dispositions réglementaires et les servitudes concernant le Plan d'Exposition au Bruit de l'Aéroport de Carcassonne Salvaza devront être reportées au sein des documents d'urbanisme communaux. Les projets de développement urbain devront être réfléchis en cohérence avec le principe de non exposition de nouvelles populations au bruit.

La protection acoustique des populations est intégrée dans la conception même des nouvelles opérations d'aménagement et des opérations de renouvellement urbain (bâtiments écrans, adaptation des hauteurs, dégagement d'espaces de calme...) par une isolation interne et externe aux bâtiments.

Des aménagements modérateurs de vitesse sont favorisés pour leur contribution à une réduction des nuisances sonores liées au trafic routier.

5.7.3. LIMITER LES SOURCES DE POLLUTION

1) Lutter contre les pollutions de l'air

Un Plan Climat Energie territorial sera réalisé par Carcassonne Agglo. Une fois approuvé, les documents d'urbanisme locaux devront prendre en compte de document cadre en matière de qualité de l'air.

Le Plan Climat Energie Territorial de Carcassonne Agglo traduira les objectifs de limitation des sources de pollution de l'air abordés de manière transversale dans le présent DOG (notamment au travers des chapitres sur les énergies renouvelables, les déplacements viaires…).

Un abaissement général des vitesses, participant à réduire les émissions polluantes liées au trafic routier et le niveau de bruit, est visé sur le réseau routier primaire.

En vue de réduire les émissions polluantes liées au chauffage, la prise en compte de principes bioclimatiques dans la conception et la réalisation des constructions et les opérations d'aménagement est encouragée, notamment dans les documents d'urbanisme.

Préserver le cadre de vie des habitants du SCoT

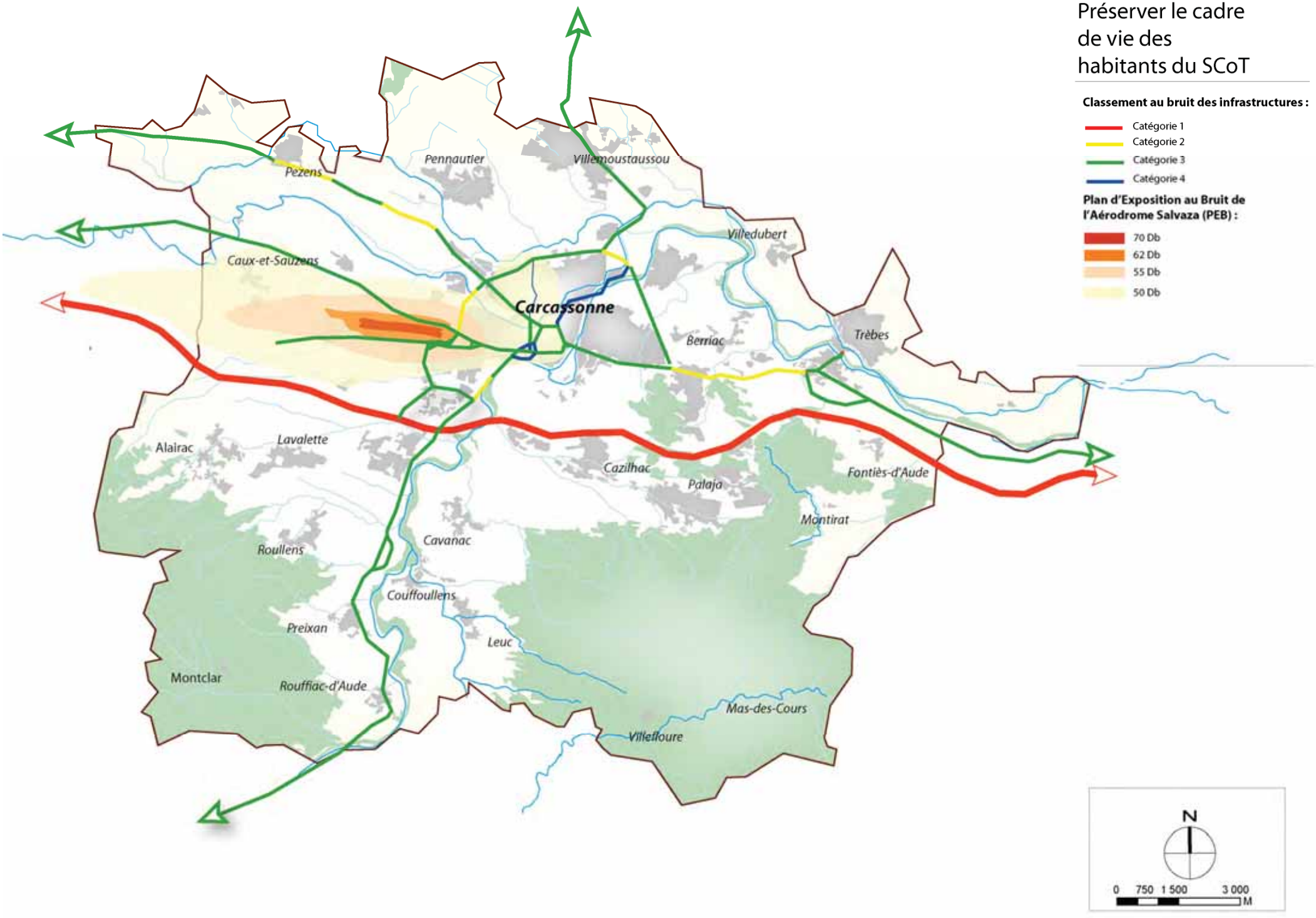

6. OBJECTIF 2: STRUCTURER L'ACTIVITE ET AFFIRMER LA NECESSITE D'UNE CROISSANCE MAITRISEE

Telle qu'explicitée dans le PADD, la croissance démographique évaluée du territoire du Carcassonnais doit conduire à la définition d'orientations fortes visant à accompagner par un développement équilibré sur le plan résidentiel l'accueil de 20 à 25 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2025 tout en garantissant un cadre de vie préservé et une compétitivité du territoire suffisante pour maintenir le rôle central de Carcassonne comme pôle d'équilibre d'intérêt départemental.

Afin de limiter l'étalement urbain et rapprocher les bassins de vie des bassins d'emplois, de services et d'équipements, il convient de favoriser l'accueil des habitants et de l'emploi au sein de l'agglomération urbaine du territoire, composée des communes de Carcassonne, Trèbes et Berriac dont la situation l'inscrit dans la dynamique urbaine.

Il s'agit d'encadrer l'accueil de la population dans les zones les mieux desservies et équipées, en favorisant la mixité sociale et fonctionnelle (habitat, économie, commerces et services). Un renouvellement urbain dense dans les secteurs disposant déjà d'un bon niveau d'équipements et de services et d'une desserte en transports en commun favorable participera également à l'effort d'économie foncière.

Cette volonté de renforcer le rôle de l'agglomération urbaine dans l'armature urbaine du territoire se traduira par un accueil de 70 % de la croissance démographique, d'une réorganisation et un renforcement des activités économiques et commerciales, d'un renforcement de son niveau d'équipement et d'une amélioration significative de son image.

Au-delà de cette agglomération centrale attractive et équipée, pour répondre aux besoins quotidiens, il faut garantir un développement mesuré des espaces périurbains, en cohérence avec leur accessibilité à l'agglomération urbaine centrale.

Cette organisation du territoire donne lieu à une structuration du développement définie dans le présent chapitre.

En parallèle de cette structuration du développement urbain, Carcassonne Agglo souhaite structurer et dynamiser son activité économique. Le territoire du SCoT présente un tissu économique important, principalement structuré autour du centre-ville de Carcassonne et d'une interface économique autour de la ville-centre, composée de zones d'activités aux vocations et qualités urbaines très différenciées.

Dès 2012 un Schéma de développement économique comprenant une étude sur la requalification des zones existantes permettra de définir le positionnement et les opportunités de développement économique du territoire notamment au regard des enjeux liés au desserrement économique de l'espace métropolitain Toulousain.

La communauté d'agglomération participe à plusieurs projets structurants pour améliorer son accessibilité, et son attractivité économique et touristique. Il s'agit d'une part de la création de la ligne LGV Montpellier-Perpignan, avec la localisation d'une gare TGV aux alentours de Narbonne, et d'autre part de la ligne LGV Toulouse-Narbonne, avec un point d'arrêt à la gare historique de Carcassonne afin de dynamiser le centre-ville de Carcassonne et favoriser l'émergence d'un pôle multimodal.

Carcassonne Agglo veut renforcer le développement économique à partir des points forts du territoire que sont la culture, le tourisme et la viticulture.

Le développement de l'aéroport de Carcassonne Sud de France y contribuera en augmentant les retombées économiques et les échanges touristiques. Cette meilleure desserte du territoire permettra d'accéder à de nouveaux marchés avec notamment le développement de la filière low-cost.

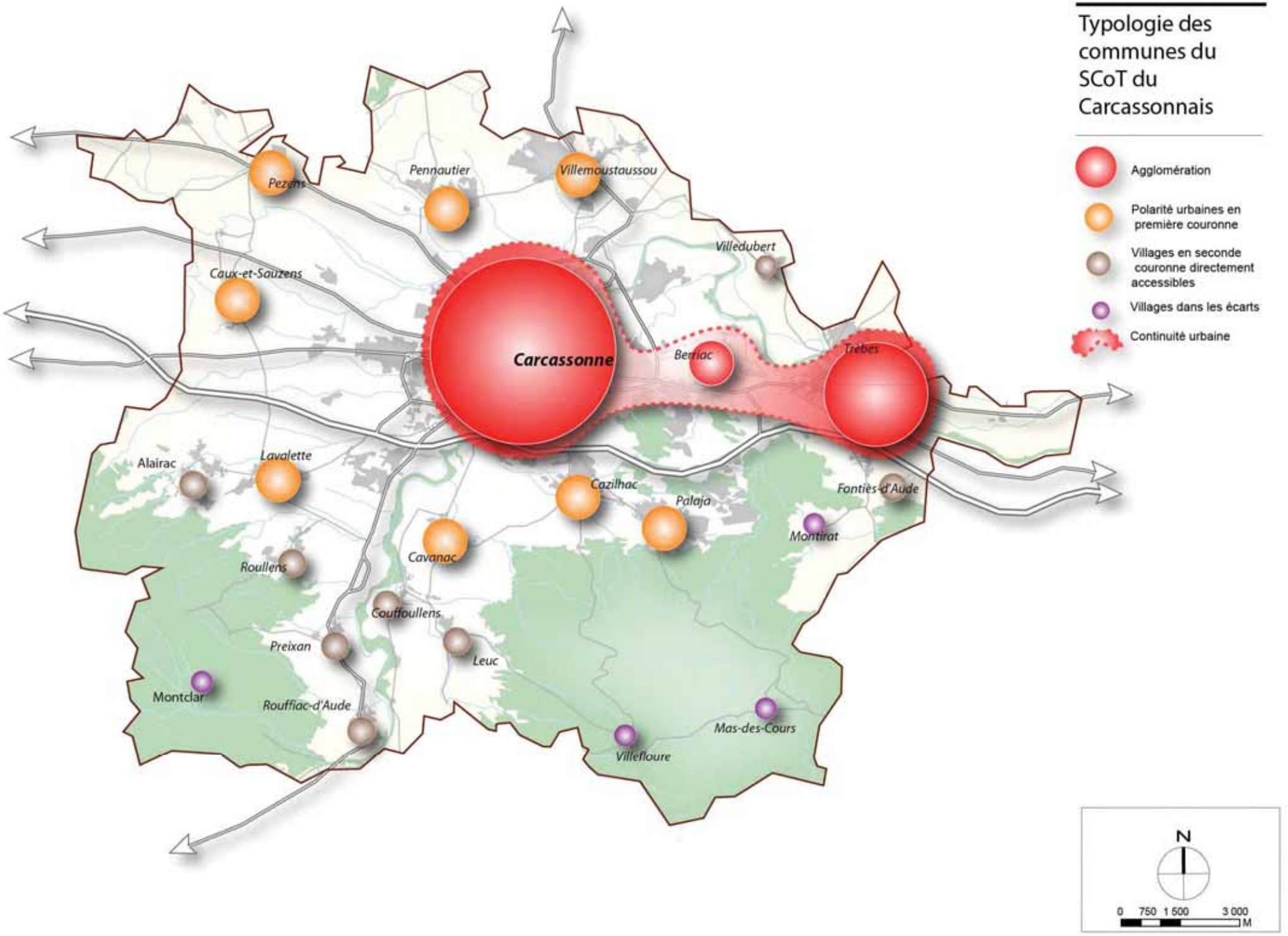
Typologie des communes du SCoT du Carcassonnais
Agglomération
Polarité urbaines en première couronne
Villages en seconde couronne directement accessibles
Villages dans les écarts
Continuité urbaine
Pezens
Pennautier
Villemoustaussou
Villedubert
Caux-et-Sauzens
Carcassonne
Berriac
Trèbes
Alairac
Lavalette
Cazilhac
Palaja
Fontiès-d'Aude
Montirat
Cavanac
Roullens
Coutfoullens
Preixan
Leuc
Montclar
Rouffiac-d'Aude
Mas-des-Cours
Villefloure
N
0 750 1 500 3 000
M

6.1. ORGANISER ET ENCADRER LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE ET URBAINE

6.1.1. GARANTIR UNE PRODUCTION DE LOGEMENTS SUFFISANTE POUR REPONDRE AUX BESOINS

L'objectif du SCoT de Carcassonne Agglo est d'encourager la dynamique de la croissance démographique en veillant à un développement harmonieux du territoire. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable prévoit une production de logements importante afin de répondre aux besoins de cette évolution démographique.

Au regard de l'apport de population envisagé dans le PADD du SCoT, soit entre 20 et 25 000 habitants supplémentaires d'ici 2025, environ **10 000 logements** seront à produire d'ici 2025.

Dans cette perspective, le DOG met en œuvre les moyens pour encadrer cette production de logements en respectant les capacités d'accueil du territoire et en les conditionnant à la réalisation du niveau de services, d'équipements et d'accessibilité nécessaires à la mise en œuvre d'un urbanisme de proximité.

➔ Le PLH doit traduire les objectifs de production de logements et les décliner dans le temps.

Pour répondre à cet objectif de production de logements, plusieurs logiques d'urbanisation devront être combinées et articulées dans le temps.

- Renforcer les espaces urbains en identifiant les espaces de renouvellement du tissu existant afin de redynamiser les tissus anciens,
- Développer l'urbanisation en extension urbaine dans le respect d'un développement urbain peu consommateur d'espace.

➔ Les documents d'urbanisme communaux identifieront et localiseront les potentialités de renouvellement du tissu urbain existant (dents creuses au sein du tissu urbain constitué, logements vacants, friches,…) et évalueront les possibilités de remise sur le marché de ces espaces.

Des moyens spécifiques pourront être mis en œuvre pour remettre ce foncier sur le marché avant d'avoir recours à l'urbanisation en extension, et notamment :
➔ La taxe sur les logements vacants,
➔ L'intégration de ces espaces dans des opérations publiques programmées (OPAH, PIG, etc…),
➔ L'acquisition publique, etc…

6.1.2. REPARTIR L'ACCUEIL DE LA POPULATION SELON L'ORGANISATION SOUHAITEE DU TERRITOIRE

La répartition de l'accueil de la population a été définie au regard de la capacité d'accueil des communes du territoire et de l'ambition de renforcer le rôle de polarité centrale de l'agglomération urbaine.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable prévoit la répartition de cette population nouvelle selon les équilibres suivants :

➔ **70% environ des nouveaux habitants** seront accueillis au sein de l'agglomération urbaine (Carcassonne, Berriac, Trèbes)

➔ **30% environ des nouveaux habitants** seront accueillis dans les villages.

Les communes du territoire ont été réparties en 4 typologies afin de veiller à un développement harmonieux et cohérent du fonctionnement territorial.

Cette forme de répartition permet de répondre à l'objectif du PADD, qui est de conforter l'organisation territoriale pour accroitre le rayonnement de l'agglomération urbaine. Cet accroissement de l'agglomération se traduit par l'accueil de 70% des 25 000 nouveaux habitants à l'horizon 2025.

L'accueil de la population dans les villages a également été modulée en fonction d'une typologie déterminée au regard du rôle de chaque commune dans le fonctionnement territorial, de son accessibilité à l'agglomération urbaine et de son niveau d'équipement. Cette répartition répond à l'enjeu de rapprocher les bassins de population des bassins d'emplois et de services pour limiter les déplacements.

Les communes ont été identifiées de la manière suivante (voir cartographie ci-contre : *Typologie des communes du SCoT)* :

➔ **L'agglomération urbaine** (Carcassonne, Trèbes et Berriac). L'agglomération concentre aujourd'hui 70% de la population du territoire, la majorité du tissu économique et commercial et structurant, des services et des équipements. L'objectif est de maintenir son poids démographique et de renforcer son attractivité et son rayonnement à l'échelle du SCoT et au-delà.

L'agglomération urbaine accueillera environ 70% des nouveaux habitants à l'échelle du territoire

➔ **Les polarités urbaines en première couronne** (Palaja, Cazilhac, Cavanac, Lavalette, Caux-et-Sauzens, Pézens, Pennautier et Villemoustaussou). Ces communes sont géographiquement proches de l'agglomération et participent largement à son fonctionnement. Le niveau d'équipement de services et de commerces sont importants et sont en inter-relation avec ceux de l'agglomération urbaine. En raison d'un niveau d'équipement relativement élevé, ces polarités de première couronne c onstituent également des pôles relais pour les autres communes du SCoT plus éloignées de l'agglomération.

Les polarités urbaines de première couronne accueilleront environ 20,1% des nouveaux habitants à l'échelle du territoire.

➔ **Les villages en seconde couronne directement accessibles** (Fontiès-d'Aude, Leuc, Couffoullens, Preixan, Rouffiac-d'Aude, Roullens, Alairac, Villedubert). Ces communes sont plus éloignées de l'agglomération urbaine mais se situent sur des axes de communication rapides, favorisant les relations avec l'agglomération urbaine. Le niveau d'équipement, services et commerces est également plus faible. Toutefois, les communes peuvent facilement être mises en relation avec les polarités urbaines de première couronne, voire de l'agglomération pour Fontiès d'Aude et Villedubert.

Les villages en seconde couronne directement accessibles accueilleront environ 9,2% des nouveaux habitants à l'horizon 2025.

➔ **Les autres villages** (Montirat, Mas-des-Cours, Villefloure, Montclar). Ces communes sont éloignées du reste du territoire du SCoT et situées, pour la plupart, au sein de massifs structurants sensibles à tout développement urbain d'envergure. Elles sont peu accessibles et disposent d'un niveau d'équipement faible. Le développement urbain de ces communes est limité.

Les autres villages accueilleront environ 0,7 % des nouveaux habitants dans les villages à l'horizon 2025.

Le tableau suivant récapitule les objectifs de contribution à l'accueil des populations futures envisagées ainsi que le nombre de logements à produire à l'horizon 2025 suivant la typologie des communes.

➔ **Ces objectifs constituent le nombre de logements à produire commune par commune à l'horizon 2025**.

➔ Ce nombre devra être respecté par chacune des communes du Carcassonnais. Cette prescription du SCoT s'imposera donc au document d'urbanisme des communes qui devront le justifier.

➔ Carcassonne Agglo mettra en place les outils adaptés, notamment l'observatoire de l'habitat, afin de s'assurer du respect de ces préconisations.

Typologie	Contribution (%)	Communes	Nombre d'habitant à accueillir	Nombre de logements en renouvellement urbain et comblement de dents creuses*		Nombre de logements en extension	
				(%)*	Nombre de logement*	(%)	Nombre de logement
Agglomération	70 %	Carcassonne Trèbes Berriac	17500	10*	729*	90	6563
Polarités urbaines en première couronne	20,1 %	Palaja Cazilhac Pennautier Villemoustaussou Lavalette Cavanac Pezens Caux-et-Sauzens	5030	-*	-*	100	2093
Villages en seconde couronne directement accessibles	9,2 %	Roullens Preixan Rouffiac-d'Aude Alairac Couffoulens Fontiès-d'Aude Leuc Villedubert	2290	-*	-*	100	948
Autres villages	0,7 %	Mas-des-Cours Villefloure Montirat Montclar	180	-*	-*	100	74

** Les communes de l'agglomération urbaine sont tenues de réaliser au moins 10% de leur production de logement en renouvellement urbain ou comblement de dents creuses. Cette proposition est issue d'une analyse fine des potentialités offertes par ce secteur et notamment la commune de Carcassonne.*
Pour les autres villages du territoire, le potentiel de renouvellement est aujourd'hui difficile à appréhender et dans ce contexte, aucun objectif quantifié n'a été proposé dans le DOG du SCoT. Pourtant, ces villages devront évaluer ce potentiel de renouvellement urbain dans le cadre de leur document d'urbanisme local et s'assurer que ce potentiel soit utilisé avant de prévoir une extension de l'urbanisation sur des secteurs agricoles ou naturels.

6.1.3. DIVERSIFIER L'OFFRE DE LOGEMENTS POUR REPONDRE AUX BESOINS DES POPULATIONS

La diversification de l'offre de logement à l'échelle du Carcassonnais constitue un enjeu qui permettra aux générations actuelles et aux générations futures de trouver sur le territoire un logement répondant à leurs attentes et à leur parcours résidentiel.

Le déséquilibre de la typologie de logement ainsi que celui de la répartition entre logements locatifs, accession à la propriété et propriété font de la mixité sociale un objectif prioritaire, commun à l'ensemble des communes du SCoT.

1) Fixer des objectifs de production de logements sociaux

L'agglomération urbaine (Carcassonne, Trèbes, Berriac) dispose aujourd'hui de 20% de logements sociaux. L'objectif est de maintenir cette offre à l'horizon 2025.

Le pourcentage de logements sociaux des 20 autres communes du territoire du SCoT représente environ 3% du parc de logements. L'objectif est d'inciter à une augmentation de la contribution de ces communes à la production de logements sociaux en programmant un accroissement de cette offre à environ 8% du parc de logements à l'horizon 2025.

- ➔ Les communes relevant de la loi SRU ou vouées à y être soumises, devront réaliser la production de logements locatifs sociaux suffisants pour atteindre un parc locatif social d'au moins 20% à l'horizon 2025.
- ➔ Les communes ne relevant pas de la loi SRU, devront réaliser la production de logements locatifs sociaux suffisant afin que le parc locatif global à l'échelle des 20 communes atteigne au moins 8% à l'horizon 2025 (contre 3,5% aujourd'hui). La répartition de cette production de logements sociaux au sein des villages sera affinée dans le cadre des PLH.
- ➔ Dans tous les cas, un minimum de 20% de la production nouvelle de logements devra être à caractère social, soit environ 2 080 logements.
- ➔ Les PLH détailleront et affineront la production et la répartition de logements sociaux par communes au regard des besoins et de la pertinence de leur situation.

- ➔ Toutes les opérations d'aménagement à dominante résidentielle d'une superficie minimum de 2 ha d'un seul tenant devront organiser une mixité sociale de l'habitat en programmant au moins 20% de logements sociaux.
- ➔ Les PLH préciseront les objectifs de diversité sociale et de solidarité du Carcassonnais.
- ➔ Les documents d'urbanisme communaux faciliteront la production de cette offre de logements locatifs sociaux à laide d'outils règlementaires spécifiques tels que les servitudes de mixité sociale définis à l'article L.123-2b du code de l'urbanisme ou les périmètres de mixité sociale définis à l'article L.123-1-5-16° du code de l'urbanisme et en fixant des objectifs de diversification résidentielle aux opérations d'aménagement.

2) Proposer une répartition des logements sociaux en cohérence avec l'organisation souhaitée du territoire

Le DOG prévoit de favoriser la création de logements sociaux sur l'ensemble du territoire, en cohérence avec l'organisation du territoire définie précédemment. La répartition de la production des logements sociaux devra répondre à l'objectif du DOG en développant une offre de logements sociaux à proximité des centralités, des axes structurants et des équipements du territoire de l'agglomération urbaine et des villages les mieux équipés.

Les logements sociaux seront répartis sur le territoire selon le même principe de répartition que pour l'accueil de population :

Les 2 080 logements sociaux seront répartis sur le territoire de la manière suivante :

- ➔ 70% des logements à caractère social seront produits sur l'agglomération urbaine, soit environ **1450** logements sociaux,
- ➔ 30% des logements à caractère social seront produits sur les villages. Soit environ **630** logements sociaux.

Ces 630 logements sociaux seront répartis entre les villages de la manière suivante :

- ➔ Les deux tiers de cette production se feront sur la première couronne, soit environ 420 logements,
- ➔ Un tiers de la production sera réalisée sur la deuxième couronne, soit environ 210 logements

- ➔ Les villages situés dans les écarts n'ont pas d'obligation de production de logements sociaux. Cela, en raison de leur éloignement aux fonctions urbaines du territoire. Leurs documents d'urbanisme communaux définiront leur capacité à produire des logements sociaux.
- ➔ Dans tous les cas, les PLH détailleront et affineront la production et la répartition de logements sociaux par communes au regard des besoins et de la pertinence de leur situation.

3) Diversifier les typologies de logements sociaux

Afin de répondre à l'ensemble des besoins et favoriser la mixité sociale, il sera nécessaire de réaliser des logements sociaux adaptés aux besoins des habitants du SCoT. Une diversification de l'offre devra être mise en place.

- ➔ Les PLH devront préciser les besoins locaux en termes de diversité et de taille de l'habitat social, à la fois sous la forme de petits collectifs et d'individuels respectant les densités prescrites et une mixité de morphologie.
- ➔ Les PLH détailleront au regard des besoins et planifieront les types de produit à mettre en place (Prêt Locatif Social, Prêt Locatif Aidé d'Intégration…).

4) Répondre aux besoins des populations spécifiques

- ➔ Les PLH comportent un volet pour le logement des personnes âgées (mesures favorisant le maintien à domicile, solutions adaptées au grand vieillissement et à la dépendance, structures médicalisées...).
- ➔ Les PLH prennent des dispositions pour répondre aux besoins des gens du voyage ainsi qu'aux besoins de sédentarisation.
- ➔ Une aire d'accueil de grand passage sera réalisée sur le territoire de la Commune de Carcassonne.

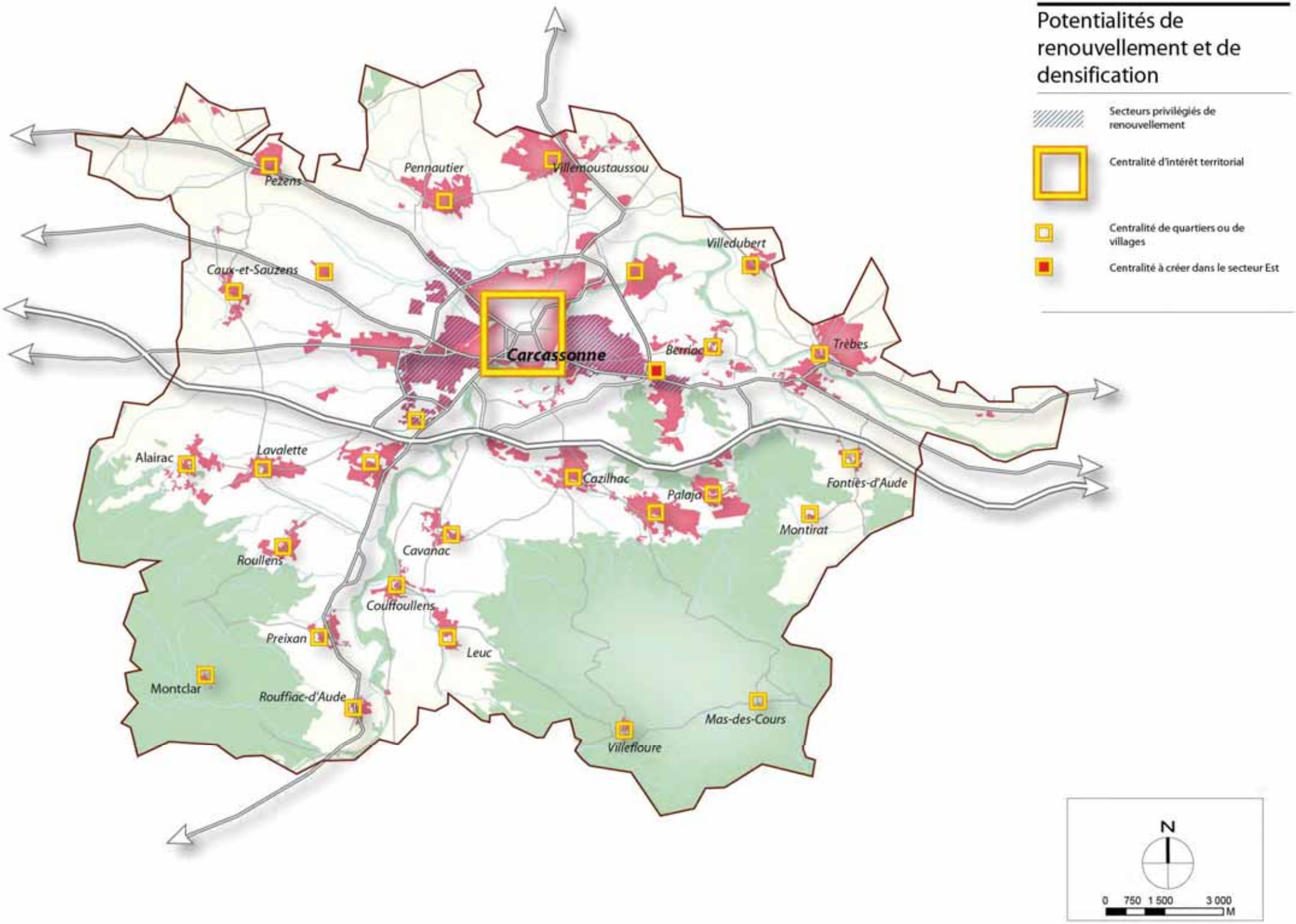
Potentialités de renouvellement et de densification
Secteurs privilégiés de renouvellement
Centralité d'intérêt territorial
Centralité de quartiers ou de villages
Centralité à créer dans le secteur Est
Pennautier
Villemoustaussou
Pezens
Villedubert
Caux-et-Sauzens
Carcassonne
Berriac
Trèbes
Alairac
Lavalette
Cazilhac
Fonties-d'Aude
Palaja
Montirat
Roullens
Cavanac
Couffoulens
Preixan
Leuc
Montclar
Rouffiac-d'Aude
Mas-des-Cours
Villefloure
N
0 750 1 500 3 000
M

6.2. ENCADRER LE DEVELOPPEMENT URBAIN DES COMMUNES

Le territoire du SCoT de Carcassonne Agglo ne présente pas une urbanisation optimisée. Le SCoT propose de mettre en avant le potentiel existant et d'inciter une dynamique de renouvellement urbain avant de développer une urbanisation en extension urbaine, nécessairement consommatrice d'espace.

6.2.1. LES POTENTIALITES D'URBANISATION DES TISSUS EXISTANTS DE L'AGGLOMERATION URBAINE

Le DOG fixe comme objectif principal, la revitalisation de la centralité urbaine de Carcassonne, et ce, en mettant en œuvre les moyens nécessaires pour faciliter le retour des ménages en centre-ville. Le renforcement du rôle du centre ville de Carcassonne sera ainsi facilité par sa mixité urbaine et fonctionnelle.

Le DOG fixe sur l'agglomération urbaine un potentiel de renouvellement urbain et de comblement de dents creuses à 10%, soit environ 730 logements.

Les secteurs identifiés sur la cartographie ci-contre présentent un potentiel de reconversion important. Les quartiers Ouest de la ville de Carcassonne ainsi que l'ensemble des espaces mités le long de la RD113 entre Carcassonne et Trèbes constitue un secteur structurant du territoire et doit faire l'objet d'une attention particulière. L'objectif est d'y optimiser le foncier, de limiter les impacts négatifs (notamment visuels) qu'entrainent ces quartiers délaissés au sein du tissu urbain et de participer à la redynamisation du cœur du territoire du SCoT. Les quartiers La conte et Ozanam sont deux exemples de renouvellement urbain qui s'inscrivent au sein du Projet de Rénovation Urbaine (PRU) avec l'ANRU (Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine), propice à cette volonté de recréer « la ville sur la ville ». Cette dynamique de renouvellement des quartiers dégradés est à poursuivre et à inciter pour améliorer l'image de l'agglomération urbaine, et notamment sur les autres communes de Berriac et Trèbes qui possèdent également des quartiers pouvant être requalifiés.

Cette volonté de mobiliser les tissus urbains dégradés ou délaissés est élargie à l'ensemble des villages du SCoT. Le potentiel de ces villages et aujourd'hui difficile à estimer. Il devra être analysé au cas par cas.

- ➔ Au sein des espaces urbanisés existants et en priorité ceux identifiés au document graphique par une trame spécifique, le comblement des dents creuses, la requalification de l'existant et la densification urbaine devront être privilégiés en priorité.
- ➔ Les documents d'urbanisme communaux doivent analyser la capacité du tissu urbain à absorber une partie de la production de logements et mettre en œuvre les moyens adaptés pour remettre sur le marché ces potentialités avant ou en parallèle de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs.
- ➔ L'agglomération urbaine comprenant Carcassonne/ Trèbes/ Berriac devra produire au minimum 10% de sa production de logements en renouvellement urbain et en comblement de dents creuses. Ce pourcentage devra être précisé dans les documents d'urbanisme communaux par une analyse précise du potentiel de requalification de chaque commune,
- ➔ La réhabilitation du parc existant, la promotion de la performance énergétique et l'amélioration de la qualité urbaine constitue une priorité pour les communes, notamment pour les ménages en situation de précarité. Les documents d'urbanisme communaux devront inscrire cet objectif dans leur projet et les moyens règlementaires nécessaires pour accompagner cet objectif.

6.2.2. DENSIFIER L'URBANISATION AUTOUR DES CENTRALITES

Les tissus anciens des villages du territoire du Carcassonnais disposent également de potentiel de renouvellement urbain. Une identification de ces potentialités pourrait permettre une redynamisation de cœur de village et éviter une consommation d'espace du territoire.

- ➔ Les documents d'urbanisme devront identifier les potentialités de renouvellement des tissus existants en mettant en place les moyens nécessaires pour garantir leur remise en état. Ils devront s'assurer que ce potentiel soit utilisé avant de mettre en place toute nouvelle zone à urbaniser sur des secteurs agricoles ou naturels.

Afin de limiter l'étalement urbain, il convient de favoriser l'accueil des habitants, de l'emploi dans les zones les mieux desservies et équipées en favorisant la mixité sociale et fonctionnelle. Un renouvellement urbain dense dans les secteurs disposant d'un bon niveau d'équipements et de services et d'une desserte en transports en commun favorable participera également à l'effort d'économie foncière.

Pour répondre à cet objectif, les centralités urbaines ont été définies à l'échelle du territoire. Carcassonne correspond à une centralité d'intérêt territorial alors que les autres centralités correspondent à des centralités de quartiers ou de villages. Dans le secteur Est (secteur à enjeu), une centralité à créer a été identifiée.

Le développement urbain du territoire du Carcassonnais doit favoriser le renforcement de ces centralités en :

- ➔ Favorisant la densification ou le renouvellement des quartiers situés à proximité des centralités,
- ➔ Favorisant le renforcement des fonctions urbaines de ces centralités, notamment en matière de commerces de proximité, d'emplois et d'équipements structurants,
- ➔ Favorisant les déplacements doux vers ces centralités.

Les documents d'urbanisme communaux devront délimiter précisément l'emprise des centralités et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour garantir leur renforcement.

6.2.3. REPARTIR LA DENSITE URBAINE AU REGARD DU TERRITOIRE

Les extensions d'urbanisation nouvelles doivent optimiser la consommation de l'espace. Cela implique d'appliquer des règles de maîtrise de l'étalement urbain et notamment par la mise en œuvre des densités recommandées. **La densité urbaine du tableau ci-contre concerne uniquement les logements**. Elle est évaluée selon la même typologie que pour l'accueil de population (cartographie page 25) :

- L'agglomération urbaine
- Les polarités urbaines en première couronne
- Les villages en seconde couronne directement accessible
- Les autres villages

Pour chaque commune, la densité moyenne varie selon la typologie, avec une référence indicative correspondant au nombre d'hectares nécessaire à la production du nombre de logements prévu (ce foncier ne prend pas en compte les surfaces nécessaires aux équipements structurants nécessaires à la vie du village ou d'intérêt territorial). Le travail de formes urbaines plus denses participera à l'ambition de limiter la consommation d'espaces sur le territoire du SCoT.

Les opérations d'aménagement à vocation résidentielle principale devront respecter les densités suivantes :

➔ Au sein des communes de l'agglomération urbaine, la densité moyenne est de 32 logements à l'hectare.
➔ Pour les communes situées dans la première couronne, la densité moyenne est de 16 logements à l'hectare.
➔ Pour les villages situés dans la seconde couronne, la densité moyenne est de 12 logements à l'hectare.
➔ Pour les autres villages, la densité moyenne minimum est de 8 logements à l'hectare.

La densité proposée correspond à une moyenne de logement par hectare que chaque commune devra appliquer sur son territoire en fonction de la densité retenue dans sa typologie (1ère couronne, 2ème couronne, …). Elle constitue une moyenne globale que chaque commune devra atteindre en modulant sein d'une même opération en combinant des typologies d'habitat variées (individuel pur, mitoyen ou collectifs) ou entre plusieurs opérations à l'échelle de la commune. Il s'agit d'un seuil minimal de densité moyenne, les communes gardant toute latitude pour programmer des formes d'habitat plus densifiées.

Les documents d'urbanisme devront encadrer cette répartition (notamment dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU) afin de veiller à la mise en œuvre globale de la production de logements et du respect de la densité.

Les documents d'urbanisme devront localiser les extensions urbaines en continuité avec les espaces déjà urbanisés.

Le SCoT recommande la mixité au sein des nouveaux quartiers urbains. Un travail sur la forme urbaine et sur la densité pourra être effectué au préalable au sein des documents d'urbanisme communaux, notamment pour adapter la densité urbaine des nouvelles opérations à vocation résidentielle principale au regard de son inscription dans l'espace environnant et selon que les opérations d'aménagement se situent dans des secteurs de renouvellement, au sein du tissu urbain existant ou en extension urbaine

La densité urbaine des nouvelles opérations à vocation résidentielle principale sur le territoire du Carcassonnais

Typologies de communes	Communes	Densité moyenne à envisager (log/ha)	Besoin en foncier (ha)
Agglomération urbaine	Carcassonne	**32**	218
	Trèbes	**32**	
	Berriac	**32**	
Villages de la 1ère couronne	Palaja	**16**	139
	Cazilhac	**16**	
	Pennautier	**16**	
	Villemoustaussou	**16**	
	Lavalette	**16**	
	Cavanac	**16**	
	Pézens	**16**	
	Caux-et-Sauzens	**16**	
Villages de la 2ère couronne	Roullens	**12**	79
	Preixan	**12**	
	Rouffiac-d'Aude	**12**	
	Alairac	**12**	
	Couffoulens	**12**	
	Fontiès-d'Aude	**12**	
	Leuc	**12**	
	Villedubert	**12**	
Autres villages	Mas-des-Cours	**8**	9,5
	Villefloure	**8**	
	Montirat	**8**	
	Montclar	**8**	

17 log/ha – Roullens – Petit-Cathala Architectes

35 log/ha – Chalons sur Saône – ZAC Saint Jean des Vignes - Atelier Dauber, agence Senechal-Chevalier

66 log/ha –ZAC Malbosc- Montpellier- Agence Kern Architecture

6.2.4. ORGANISER L'URBANISATION DU TERRITOIRE PAR DES REFLEXIONS PREALABLES

L'organisation du développement sur le territoire du Carcassonnais fait apparaître des secteurs à enjeux, du fait de leur situation stratégique au sein de l'armature urbaine.

Les principaux secteurs à enjeux, au nombre de deux, répondent à des problématiques spécifiques auxquels les études préalables devront apporter des réponses concrètes :

1. **Le secteur Est** de Carcassonne s'étend sur les communes de Carcassonne, Berriac, et Trèbes. Il est situé dans les limites de l'agglomération urbaine et s'étend le long de la RD 6113 jusqu'au PRAE Paul Sabatier (non inclus car en cours de réalisation). Il s'agit de l'entrée Est du territoire, notamment par l'A61 et à ce titre participe fortement à l'image du Carcassonnais. Ce secteur accueille un nombre important de parcelles en friche, d'activités avec impact pour le paysage et de quartiers en voie de dégradation (Cité 2 par exemple). Le développement généré par l'implantation de la zone de Moreau va créer une dynamique urbaine pour laquelle une réflexion collective devra être engagée.

   En raison de contraintes faibles et d'une topographie relativement plane, ce secteur possède un potentiel foncier très important qui permettra le développement de l'agglomération urbaine pour les 50 à 100 ans à venir. Ainsi, ce secteur doit être envisagé comme un véritable « morceau de ville » à créer et en ce sens, il doit faire l'objet d'une réflexion sur son devenir, son organisation et la vocation de chaque espace afin de garantir un projet d'ensemble cohérent :
   - ➔ faire de la RD 6113 un véritable boulevard urbain « vitrine » de la qualité urbaine du territoire,
   - ➔ accueillir un ou plusieurs équipements d'intérêt communautaire participant au confortement de l'agglomération urbaine (Parc des Exposition, Palais des Congrès…),
   - ➔ optimiser l'occupation des sols en particulier sur les secteurs dédiés à l'activité,
   - ➔ valoriser, requalifier ou envisager la mutation de la zone d'activité Cité 2.

   Cette réflexion, suite au projet d'implantation de la zone de Moreau, devra proposer une approche intégrée :
   - ➔ mixité des fonctions, et notamment entre logements, activités et équipements,
   - ➔ préserver sur la RD 6113 la possibilité d'y réaliser un Transport en Commun en Site Propre (voie réservée ou autre) ainsi que des infrastructures dédiées aux modes doux,
   - ➔ accueil d'équipements structurants d'échelle territoriale,
   - ➔ maintien de continuités écologiques,
   - ➔ maintien des espaces agricoles de forte qualité,
   - ➔ accès du public, espace de centralité territoriale,
   - ➔ requalification des secteurs en friche,
   - ➔ constitution de réserves foncières essentielles aux futurs enjeux de développement communautaire.

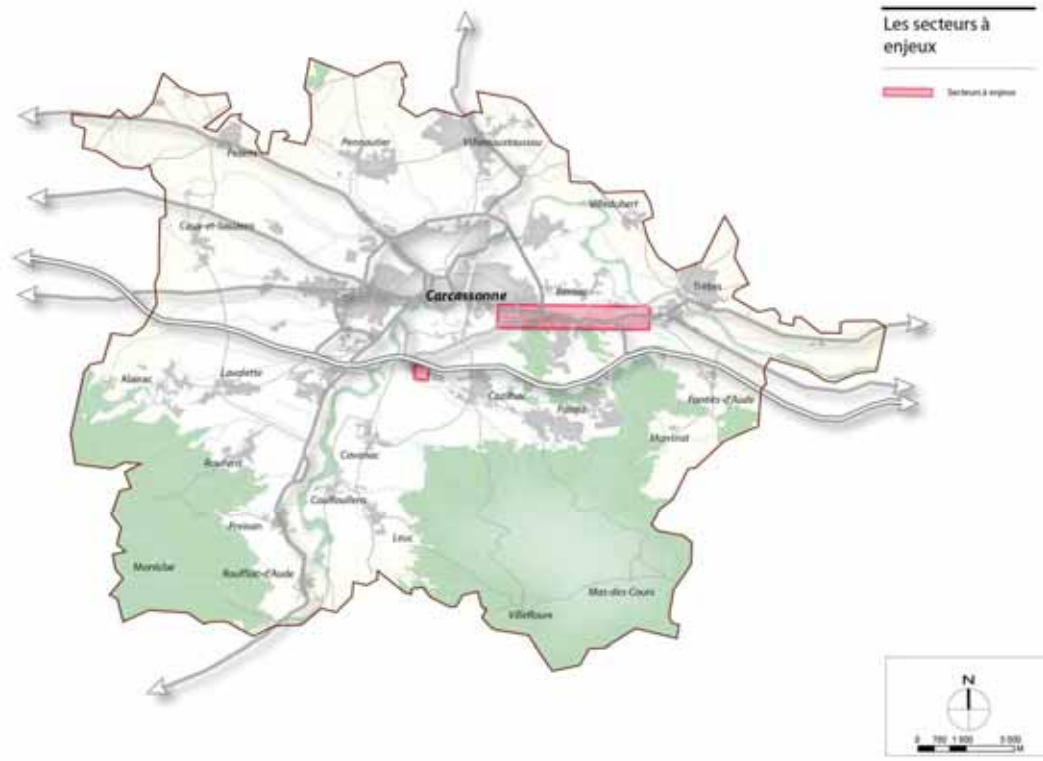

2. **Le site de l'ancien hôpital de Carcassonne**. Suite à la construction d'un centre hospitalier sur le pôle Santé de Montredon, le site de l'ancien hôpital est aujourd'hui inoccupé. Ce site représente pourtant un véritable potentiel au regard de sa situation géographique et de son inscription dans un contexte environnemental et paysager sensible. Le devenir de ce site devra faire l'objet d'une réflexion spécifique.

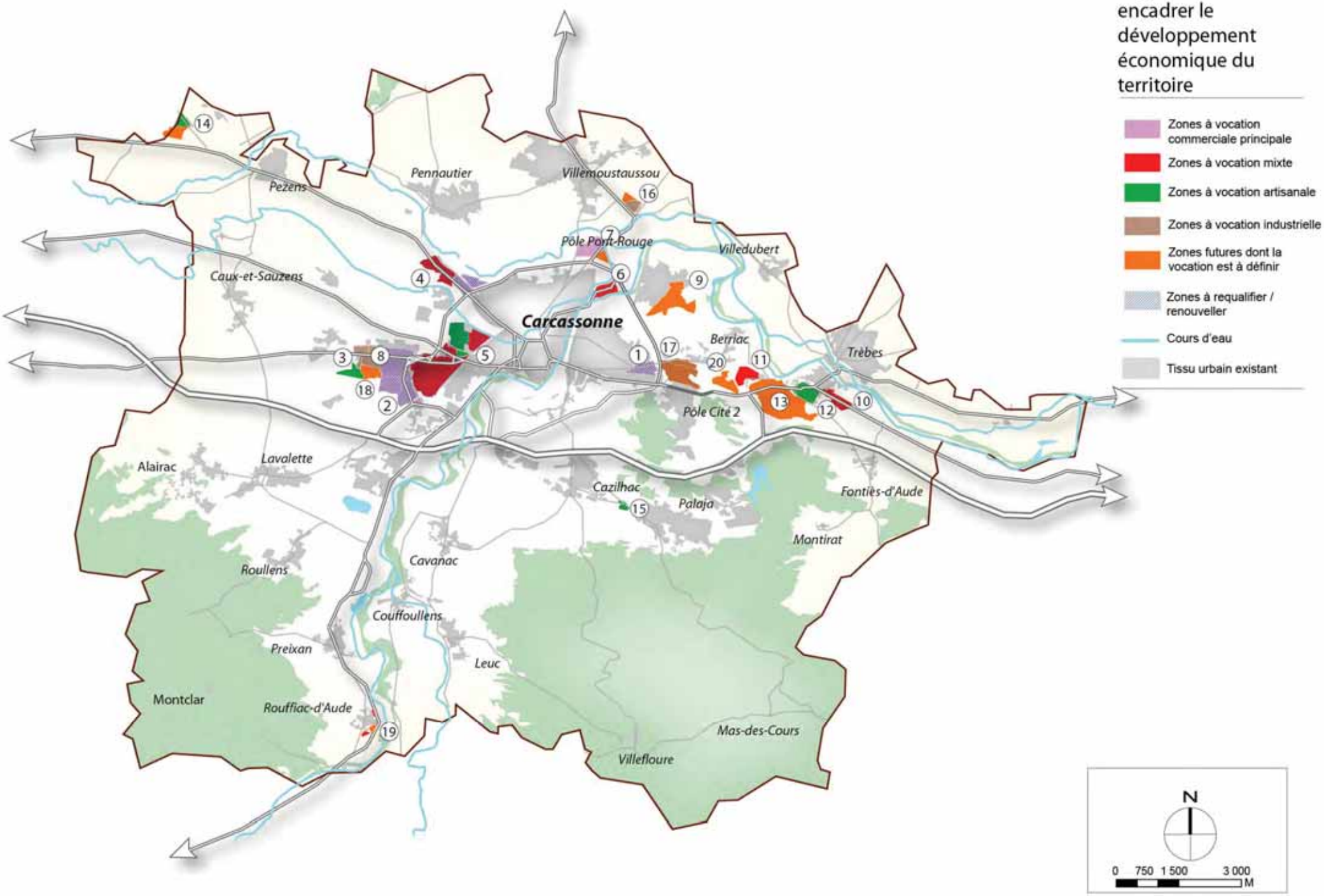
Organiser et encadrer le développement économique du territoire
Zones à vocation commerciale principale
Zones à vocation mixte
Zones à vocation artisanale
Zones à vocation industrielle
Zones futures dont la vocation est à définir
Zones à requalifier / renouveller
Cours d'eau
Tissu urbain existant
Carcassonne
Pennautier
Villemoustaussou
Pezens
Pôle Port-Rouge
Villedubert
Caux-et-Sauzens
Berriac
Trèbes
Pôle Cité 2
Alairac
Lavalette
Cazilhac
Palaja
Fontès-d'Aude
Montirat
Roullens
Cavanac
Couffoulens
Preixan
Leuc
Montclar
Rouffiac-d'Aude
Mas-des-Cours
Villefloure
N
0 750 1 500 3 000
M

6.3. REORGANISER ET DIVERSIFIER L'ACCUEIL DES ACTIVITES ECONOMIQUES

Le territoire du SCoT présente un tissu économique important, principalement structuré autour du centre-ville de Carcassonne et d'une interface économique autour de la ville-centre, composée de zones d'activités aux vocations et qualités urbaines très différenciées. Afin de le rendre plus attractif, d'en faciliter la lisibilité et de garantir son rayonnement, il est aujourd'hui nécessaire de conforter ce tissu économique.

Le SCoT de Carcassonne Agglo a une responsabilité toute particulière en matière d'accueil de l'activité économique entre l'agglomération urbaine, support d'infrastructures lourdes et les « couronnes », relais en matière de développement local. Il a un rôle central également par rapport aux territoires voisins et notamment les communes qui, demain, intègreront le périmètre de la Communauté d'Agglomération, en particulier sur la définition des principes d'aménagement et l'équilibre habitants-emplois à l'échelle de l'Agglomération et au-delà.

Le SCoT doit ainsi proposer un développement économique cohérent avec les atouts du territoire et les intentions de développement dits « résidentiels » afin de maintenir un équilibre entre habitants et emplois suffisant. Pour cela, le SCoT met en œuvre des principes structurants afin de garantir ce développement économique :

- ➔ Le tissu économique du territoire est complexe et doit être optimisé. Le SCoT prescrit la mise en place d'un Schéma de Développement Economique afin d'encadrer le positionnement économique et les opportunités de développement du territoire.
- ➔ Le SCoT de Carcassonne Agglo veille également à une plus grande optimisation du foncier à vocation économique. Il est important de renforcer les complémentarités entre les zones et la cohérence entre les espaces économiques, en hiérarchisant et en spécialisant les grands sites d'activités.
- ➔ Cette rationalisation passe aussi par une gestion moins extensive du foncier d'activité, et donc par une prise en considération prioritaire de l'enjeu de renouvellement et d'intensification urbaine mixte des secteurs monofonctionnels d'habitat et des zones économiques de faible densité déqualifiées ou en mutation.

6.3.1. RENFORCER LA COMPETITIVITE DU TERRITOIRE EN MATIERE ECONOMIQUE D'EQUIPEMENT

Carcassonne Agglo fixe à travers le SCoT l'objectif de développer l'attractivité et la compétitivité de son territoire tout en améliorant la répartition géographique des activités et en garantissant l'accès à la formation et à l'emploi pour tous. Si le SCoT ne constitue pas en soi un outil de développement économique, il offre la possibilité d'organiser le territoire, en visant notamment le rapprochement des habitants et des emplois. Les politiques publiques de déplacements, et plus particulièrement celles liées aux transports en commun, constituent en ce sens un levier fondamental. Le rôle du ScoT est également de répondre au défi de la compétitivité du territoire en créant l'environnement le plus favorable au développement de l'économie.

Ces objectifs appellent à la prise en compte de grands principes d'aménagement qui fixent les conditions d'accueil des activités sur le territoire du SCoT.

Pour cela, les politiques de planification doivent intégrer les réflexions, en cours ou à venir. Il s'agit en particulier :

- ➔ de promouvoir une offre en équipements et services de niveau d'agglomération, emblématique et indispensable au rayonnement du territoire et à son attractivité économique : Parc des Expositions, lieux de salons et congrès, hôtellerie et sites évènementiels, grands équipements sportifs, culturels et de loisirs ;
- ➔ d'accompagner le développement d'une offre en matière de formations universitaires, supérieures ou professionnelles, en veillant aux besoins d'emprises foncières nécessaires au développement de sites de formation ainsi qu'à une meilleure intégration urbaine des équipements de formation supérieure dans la ville, et ce afin de renforcer leur attractivité et de favoriser la diffusion de l'innovation et les échanges entre les centres de recherche et les entreprises ;
- ➔ de rendre possible l'émergence d'une offre immobilière se distinguant par sa qualité architecturale, fonctionnelle et environnementale, notamment dédiée au développement de nouvelles filières sur le territoire du SCoT (comme par exemple le pôle Santé de Montredon dédié aux activités médicales et paramédicales).

Un Schéma de Développement Economique (SDE) à l'échelle de Carcassonne Agglo, comprenant notamment une étude sur la requalification des zones existantes, permettra de définir le positionnement et les opportunités de

développement économique du territoire du SCoT notamment au regard des enjeux liés au desserrement économique de l'espace métropolitain Toulousain

6.3.2. AMELIORER LA LISIBILITE DES ACTIVITES DE L'AGGLOMERATION URBAINE

Sur le territoire, et notamment sur l'agglomération urbaine où s'inscrit principalement l'offre en matière de zones d'activités d'intérêt régional et communautaire, les activités sont réparties de façon peu structurée. C'est pourquoi il est nécessaire d'améliorer la lisibilité des activités selon les secteurs : petite industrie/ activité commerciale/ artisanat / activités innovantes.

Le schéma de développement économique sera réalisé afin de définir clairement les opportunités de développement du territoire. Cette étude affinera les besoins fonciers à court et moyen terme en matière de développement économique en fonction du potentiel et des besoins du territoire et en anticipant les besoins fonciers liés à un éventuel desserrement économique de l'espace métropolitain toulousain.

Avant sa réalisation, l'accueil des activités nouvelles se fera uniquement :
- ➔ au sein des zones d'activités identifiées au document graphique,
- ➔ ou au sein d'une nouvelle zone dédiée à l'accueil spécifique d'activités en lien direct avec le desserrement économique de l'espace métropolitain toulousain et sous réserve d'être motivé par une délibération du Conseil Communautaire de Carcassonne Agglo

Le renouvellement des zones d'activités et des secteurs en friche est privilégié. Les zones pouvant bénéficier d'opérations de renouvellement ou de requalification urbaine sont identifiés au document graphique.

La carte précédente localise les zones d'activités existantes et en projet structurantes à l'échelle du territoire intercommunal par vocation principale.
- ➔ Les documents d'urbanisme locaux préciseront à la parcelle la délimitation des zones d'activités identifiées sur le document graphique.
- ➔ Ce développement d'une offre « structurante » sur l'agglomération urbaine pourra être relayé par une offre « locale » sur les villages pour répondre aux besoins de proximité de certaines activités non compatibles avec la fonction résidentielle des villages mais nécessaire au maintien d'un tissu économique de proximité. Il appartient aux communes d'identifier ces sites d'intérêt local dans leurs documents d'urbanisme communaux. Ces zones d'intérêt local ne sont pas cartographiées.

6.3.3. REINVESTIR OU RECONVERTIR LES ESPACES ECONOMIQUES EN FRICHE OU EN MUTATION

Le tissu économique du Carcassonnais présente de nombreux secteurs en friche ou en mutation, notamment en raison de la relocalisation d'activités. La reconversion de ces secteurs devra être envisagée afin de valoriser ces sites inscrits dans le tissu urbain et participant à l'image de la ville.

Les espaces économiques en friche devront faire l'objet d'une réflexion d'ensemble pour leur aménagement et leur développement en compatibilité avec le SDE. Seront autorisés sur ces sites :
- ➔ la conception de nouveaux quartiers mixtes ou d'habitat en cohérence avec les risques et autres servitudes en vigueur et notamment le PEB de l'aéroport Carcassonne Sud de France,
- ➔ d'équipements,
- ➔ ou d'activités économiques.

Les aménagements devront être compatibles avec la nature des activités environnantes.

Ces reconversions seront réalisées au fur et à mesure de la relocalisation naturelle des activités présentes, conformément aux préconisations du SDE.

6.3.4. INCITER A UNE OPTIMISATION DE LA CONSOMMATION FONCIERE DES ESPACES ECONOMIQUES

Au même titre que le SCoT incite à une diminution de l'impact environnemental du développement urbain résidentiel par une densification des extensions urbaines, la recherche d'une consommation limitée est imposée par le SCoT pour tous les projets à vocation économique.

Les nouveaux projets économiques à vocation commerciale ou tertiaire prévus en renouvellement ou extension urbaine intègrent une plus forte densité d'aménagement et mettent en place tout ou partie des dispositions ci-dessous :

- ➔ Réaliser des constructions sur plusieurs étages,
- ➔ Intégrer tout ou partie du stationnement en sous-sol, rez-de-chaussée, toit-terrasse ou infrastructures,
- ➔ Privilégier la mutualisation des infrastructures d'accès et du stationnement entre plusieurs équipements commerciaux,
- ➔ Respecter une densité minimale de construction. les nouveaux projets économiques (commerciaux ou tertiaires) respectent un objectif de densité minimale des constructions : l'emprise au sol des surfaces bâties représente à minima 35 % du foncier total mobilisé (stationnement, bâti, accès, espaces verts et espaces publics…). Les documents d'urbanisme communaux intègrent des dispositions compatibles avec cette orientation pour permettre la densification des tissus économiques.

Par exception à ce dernier principe, ce rapport de 35 % peut être minoré dans les cas suivants :

- ➔ s'il est établi que des contraintes naturelles ou techniques ne permettent pas d'atteindre une telle densité d'aménagement (parcelle située pour partie en zone inondable, contraintes de sécurité liées au passage de conduites…),
- ➔ si les documents d'urbanisme locaux justifient de la mise en place de dispositions spécifiques concernant le traitement paysager et les espaces verts, qui ne permettraient pas d'atteindre un tel niveau de densité,
- ➔ si les projets justifient qu'un tel niveau de densité n'est pas atteint dans le projet présenté, du fait de la mise en place d'aménagements paysagers et d'espaces verts dans des proportions inhabituelles. Il s'agit de justifier que ces aménagements ont pour conséquence de faire augmenter significativement la part des surfaces végétalisées dans le foncier mobilisé par l'opération.

Il s'agit par ailleurs pour les documents d'urbanisme locaux, de rendre possible cette densification des zones de développement économique :

- ➔ en agissant par exemple sur les règles de volume et gabarits des bâtiments (hauteur, rapport aux limites, CES, COS…),
- ➔ en agissant par exemple sur les règles de densité s'appliquant aux nouveaux développements (définition d'une densité minimale),
- ➔ en rendant possible la mutualisation des parkings entre activités et enseignes.

La densification des activités artisanales et petites industries sera également recherchée. Les documents d'urbanisme locaux allègeront les règles d'implantation des constructions dans ces zones afin de permettre l'émergence de nouvelles formes bâties plus compactes (mitoyenneté autorisée, hauteur, emprise au sol, etc…).

6.3.5. DEVELOPPER DES ESPACES ECONOMIQUE DE QUALITE

Les espaces d'activités ont une forte influence sur la qualité du développement urbain et sur l'environnement (paysage, pollution, imperméabilisation des sols économie d'énergie). Leur aménagement doit être compatible avec des exigences environnementales architecturales et paysagères.

- ➔ L'implantation de nouvelles zones d'activités est conditionnée à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble pour garantir une qualité architecturale des bâtiments et la réalisation d'aménagements techniques et paysagers visant à l'insertion de l'espace économique dans le paysage et dans l'environnement.
- ➔ Les documents d'urbanisme locaux encadreront strictement l'impact de l'activité économique sur les paysages, notamment en entrée de ville en édictant un règlement et des outils règlementaires adaptés.
- ➔ Chaque opération devra, quant à elle et en cohérence avec les prescriptions des documents d'urbanisme, justifier d'une réflexion particulière sur le plan de composition, la desserte tous modes et la gestion du stationnement, l'implantation et l'architecture des bâtiments, le choix des matériaux et des couleurs, la végétalisation des espaces tant publics que privés, le traitement des clôtures, la gestion intégrée des eaux, la maîtrise de l'énergie...
- ➔ Le développement d'activités dans le tissu urbain ne pourra se faire que dans la mesure où l'activité est compatible avec l'habitat.
- ➔ La mise en œuvre de transports en commun performants doit accompagner au mieux les zones économiques du territoire du SCoT. Elle permettra de limiter les nuisances (sonores, pollutions…) et de favoriser la maîtrise énergétique à l'échelle du SCoT.

Structurer les équipements commerciaux du territoire

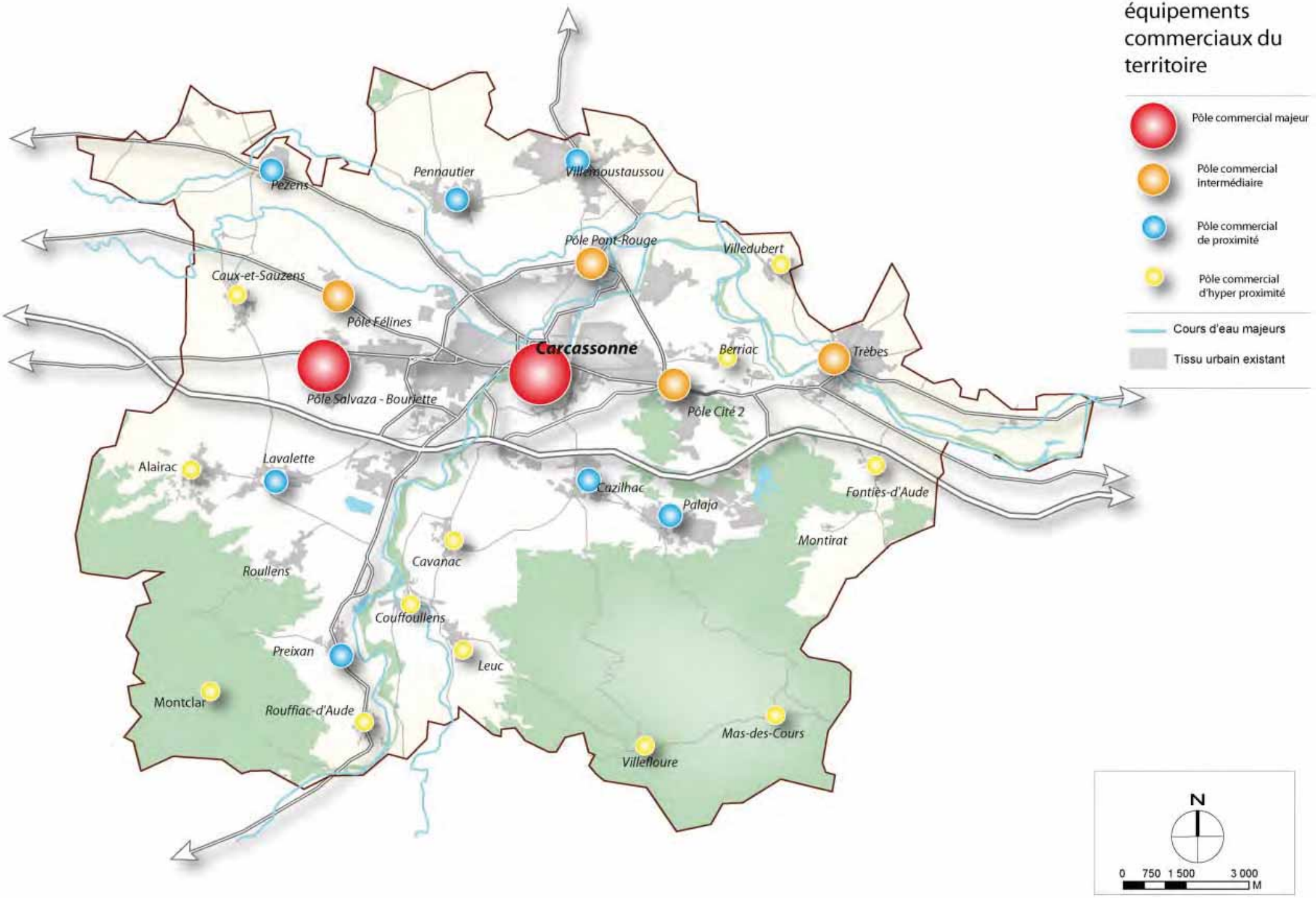

6.4. OPTIMISER L'IMPLANTATION DES ACTIVITES COMMERCIALES

La maitrise de l'offre commerciale nécessite de distinguer les fonctions de chaque commune sur le territoire pour connaitre les besoins. L'implantation et la typologie de l'activité commerciale doit être encadrée et respecter l'organisation du territoire. L'objectif du DOG est de renforcer l'activité commerciale à l'échelle du territoire et de conforter une répartition équilibrée et diversifié. L'équipement commercial doit être structuré selon plusieurs niveaux hiérarchiques.

6.4.1. STRUCTURER LES EQUIPEMENTS COMMERCIAUX MAJEURS D'ENVERGURE DEPARTEMENTALE ET EXTRA DEPARTEMENTALE

Deux types de zones sont concernés :

- Le pôle Salvaza-Bouriette, qui a une attractivité diversifiée en termes d'offre et qui comporte de nombreux points de vente, ont une zone de chalandise et une fonction économique importantes pour le territoire du SCoT.
- Le centre-ville de Carcassonne qui doit pouvoir proposer un large éventail de typologie de commerces (détails, équipements de la personne, équipements de la maison…). L'armature existante doit pouvoir être redynamisée afin de répondre à la stratégie globale mise en place au niveau du SCoT (Typologie des communes, stratégie de déplacement…).

➔ Les polarités commerciales existantes d'envergure départementale et extra-départementale devront être consolidées. Un traitement de l'espace urbain doit permettre d'y contribuer.
➔ Le commerce de centre-ville de Carcassonne devra être dynamisé et sa zone de chalandise confortée afin d'asseoir son rôle de locomotive. Pour redynamiser commercialement le centre-ville, il conviendra notamment que le Plan de Déplacements Urbains vise à sécuriser le cheminement et faciliter le jalonnement piétonnier, ainsi qu'à améliorer l'accessibilité et la gestion du stationnement.
➔ La mise en œuvre d'opérations de remembrement foncier en centre-ville est nécessaire afin de permettre aux enseignes de s'implanter dans des locaux de superficie adaptée à leur activité. Une politique foncière devra être mise en place pour garantir une offre de locaux diversifiée.
➔ La mise en œuvre de transports en commun performants doit accompagner au mieux les zones commerciales du territoire du SCoT.

Les extensions ou les créations de surfaces commerciales devront être compatibles avec :
➔ La capacité des infrastructures viaires à absorber les flux générés par ces nouveaux commerces,
➔ une desserte par transports collectifs.

6.4.2. CONSOLIDER LES POLES INTERMEDIAIRES ET DE PROXIMITE

L'objectif du DOG est de rapprocher les lieux de résidence des lieux de consommation. Cet objectif de polarisation permet de mieux structurer l'aménagement commercial sur les bases d'une hiérarchie urbaine prévue pour le territoire du Carcassonnais.

Pour atteindre cet objectif, quatre niveaux d'intervention sont prévus :

- Les pôles économiques à vocation mixte concernés par des opérations de requalification urbaine (et dont la vocation commerciale sera à confirmer : ZAE Cité 2 et Bouriette).
- Les pôles thématiques dont la vocation commerciale est liée à des activités économiques diverses : le pôle santé, le pôle automobile.
- Le pôle touristique de la Cité : la Cité de Carcassonne constitue une centralité touristique qui accueille des activités commerciales et artisanales liée à l'activité touristique du site.

Cette stratégie, notamment sur les pôles intermédiaires, sera affinée par le schéma de développement économique, en terme d'orientation, de spécialisation, de traitement de l'espace urbain des ZAE mais aussi par le Plan de Déplacements Urbains, en terme d'accessibilité, de jalonnement piétonnier, de sécurisation des cheminements.

➔ Pour l'ensemble du territoire, la priorité doit être donnée au maintien et l'implantation du commerce de proximité et d'hyper-proximité
➔ Les documents d'urbanisme devront privilégier les commerces de proximité au sein du tissu urbain existant.

6.4.3. LE SITE A ENJEU COMMERCIAL DE L'ENTREE EST

L'objectif est d'accompagner le développement économique et urbain par des programmes commerciaux adaptés. Ce site a été identifié comme présentant un potentiel important au regard des opérations de développement, qu'elles soient économiques, urbaines et commerciales.

Ce site commercial en cours de réalisation devra être intégré à la réflexion globale sur l'aménagement et la valorisation de l'entrée Est de l'agglomération.

Les centralités du territoire du SCoT

6.5. ASSURER LA COMPETITIVITE ET L'ATTRACTIVITE TOURISTIQUE DU TERRITOIRE

Le SCOT s'est fixé pour objectif de valoriser le potentiel de développement touristique et de loisirs du territoire. Cela passera notamment par le développement d'une offre d'hébergement de qualité labellisée Pays Cathare ou Sud de France Languedoc Roussillon par exemple.

Les sites naturels et urbains touristiques sont très prisés sur le territoire du Carcassonnais. L'objectif du DOG est de conforter cette offre en développant d'autres sites patrimoniaux et naturels, en complémentarité avec la cité de Carcassonne et le Canal du Midi, afin de drainer les flux touristiques et de proposer une offre diversifiée tout au long de l'année.

Ainsi, il reviendra aux PLU d'identifier les sites d'intérêt touristique et de veiller à garantir les conditions satisfaisantes de leur développement Le développement de l'aéroport de Carcassonne Sud de France et la création de nouvelles lignes dynamisera la mise en marché au niveau national et international des produits touristiques du Carcassonnais.

6.5.1. DEVELOPPER UNE OFFRE D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE

L'offre touristique professionnelle sur le territoire du Carcassonnais doit être consolidée afin d'accroitre son attractivité. Pour cela, il est nécessaire de :

- Compléter l'offre d'hébergement hôtelier ou de résidences touristiques à caractères collectifs de qualité ;
- Développer les hébergements labellisés, et en particulier de haute qualité environnemental HQE, dans les villages ;
- Valoriser le patrimoine naturel comme support de loisirs touristiques à travers la mise en valeur d'espaces à caractère naturel et le développement de circulation douces.

➔ En complément, les documents d'urbanisme locaux pourront favoriser le développement d'hébergements touristiques au sein du tissu existant ou ponctuellement au sein des extensions prévues par le DOG. Ils veilleront à proposer une offre diversifiée et adaptée à la structure du tourisme local.

➔ L'agro-tourisme pourra également être développé en complément de l'activité agricole principale des exploitations, dans le respect de l'article L.123-3-1 du Code de l'Urbanisme.

➔ Les démarches de développement, d'aménagement ou d'activités touristiques s'inscriront dans la logique du tourisme durable, telle que le définit notamment la Charte européenne du tourisme durable : respect et préservation à long terme des ressources naturelles, culturelles et sociales, développement économique équitable et épanouissement des individus.

6.5.2. QUALIFIER L'OFFRE TOURISTIQUE

Trois sites emblématiques sont classés sur le territoire du Carcassonnais, au titre de la loi du 02 mai 1930 : les abords de la Cité de Carcassonne, le « Bastion du Calvaire » et le Canal du Midi (présent sur les communes de : Carcassonne, Caux et Sauzens, Pézens, Trèbes, Villedubert et Villemoustessou). Ce classement est un mode de protection très stricte.

Une Opération Grand Site a été mise en place sur le site de la Cité de Carcassonne et sur ses abords afin de mettre en valeur ce site remarquable et reconnu mondialement. Cette opération permet de valoriser le patrimoine communal tout en ayant pour objectif, l'optimisation et le drainage des flux touristiques à l'échelle du SCoT. En complémentarité, une réflexion devra être menée sur le renforcement des relations entretenues entre la Cité et la ville basse (Bastide) afin de diffuser les flux touristiques et mieux l'intégrer dans le dynamisme touristique de la ville.

Le Canal du Midi, classé au patrimoine de l'Unesco est également connu mondialement pour son intérêt paysager pittoresque et historique.

Cette offre touristique reconnue devrait permettre au territoire du Carcassonnais de développer d'autres sites d'intérêt touristique, permettant à la fois de drainer les flux mais également de renforcer son attractivité.

Identifier dans les PLU les sites d'intérêt touristique et veiller à garantir des conditions satisfaisantes à leur développement :

➔ Poursuivre l'aménagement des sites d'intérêt touristique et intégrer les potentialités de développement de nouveaux sites

➔ Favoriser le développement d'un tourisme vert s'appuyant sur les atouts majeurs du territoire communautaire, qui pourrait à terme constituer un axe de développement structurant de l'activité touristique communautaire.

6.5.3. DYNAMISER L'ECONOMIE TOURISTIQUE PAR LE DEVELOPPEMENT DE L'AEROPORT

Parce que le développement des aéroports et des lignes aériennes contribue fortement au dynamisme économique et touristique, Carcassonne Agglo s'associe à la Région, au Conseil Général de l'Aude et à la communauté d'agglomération du Grand Narbonne pour accélérer la modernisation et la croissance de l'aéroport de Carcassonne Sud de France.

Son niveau de trafic actuel et son objectif d'atteindre, à l'horizon 2017, plus de 500 000 passagers et 11 lignes aériennes le classent au deuxième rang de la région Languedoc-Roussillon mais aussi de l'espace métropolitain Toulousain.

Ce partenariat vise à mettre en place un projet ambitieux de développement et de modernisation de la plate-forme pour en accroitre l'attractivité et les retombées économiques.

Cela se traduit par :

➔ la mise aux normes de l'aéroport

➔ la construction d'une nouvelle caserne pour les services de secours et de lutte contre les incendies d'aéronefs

➔ la modernisation de l'aérogare avec la réalisation d'un nouveau terminal

➔ la réalisation d'un hangar pour le matériel d'exploitation aéroportuaire

➔ la relocalisation et la diversification des services grâce à l'acquisition d'un terrain de plus de 6 000 m2

➔ mise en place d'une signalétique cohérente d'accès à l'aéroport.

6.6. GUIDER L'IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS ET SERVICES SUR LE TERRITOIRE

6.6.1. PRIVILEGIER LE POSITIONNEMENT DES SERVICES DE PROXIMITE DANS LE TISSU URBAIN DES COMMUNES

Le DOG fixe pour objectif la proximité entre les services/ équipements et les bassins de vie afin de limiter les déplacements sur le territoire. L'organisation de l'offre de proximité passe par une répartition équilibrée des équipements et des services en lien avec le fonctionnement du territoire. Une articulation entre la typologie des communes, et l'emplacement des équipements et services doit être réalisée pour la cohérence du territoire.

L'accueil d'équipements et de services sur l'agglomération urbaine doit pouvoir se faire au sein du tissu urbain existant. Cela permet à la fois une mixité fonctionnelle ainsi qu'une redynamisation des tissus anciens. Le DOG prévoit que les équipements structurants soit localisés sur l'agglomération urbaine afin d'en faciliter l'accès à toutes les communes du territoire du SCoT.

L'entrée Est de Carcassonne est également un lieu d'accueil stratégique d'équipements et de services compte tenu de sa position géographique. Ce secteur peut accueillir des infrastructures d'échelle supra-territoriale (de type palais des congrès, Parc des Expositions…) dans le respect du principe de mixité fonctionnelle souhaité pour ce secteur.

La politique en matière d'implantation d'équipements sur le territoire devra être définie et précisée tant sur sa programmation que sur sa localisation au sein de documents stratégiques intercommunaux ou au sein des documents locaux d'urbanisme en justifiant la cohérence avec la structuration du territoire définie dans le SCoT.
Les équipements d'intérêt communal seront intégrés à proximité des centralités ou au sein des secteurs d'extension de l'urbanisation en mixité avec le logement.
Les équipements d'intérêt supra communal (collège, lycée, salle de spectacle, médiathèque intercommunale, gendarmerie…) seront implantés au sein du tissu urbain existant ou en continuité de l'urbanisation.

L'implantation de services et d'équipements devra tenir compte de la bonne accessibilité des lieux, de l'offre actuelle et future en matière de transports collectifs et d'une proximité de l'usager qui favorisera une accessibilité par les modes de déplacements doux.
Une offre diversifiée sera privilégiée, en concertation avec les élus du territoire et au regard des contributions de chaque commune établies dans le PADD. Cette offre sera également en cohérence avec l'image portée par chaque secteur.

7. OBJECTIF 3 : ORGANISER UNE POLITIQUE GLOBALE DE DEPLACEMENTS « DURABLE »

Le mode de vie actuel des résidents du territoire du SCoT est générateur de déplacements multiples pour accéder à l'emploi, aux services, aux commerces ou à toute autre ressource non présente sur le territoire. Ce phénomène est accentué par une hégémonie de la voiture particulière.

Dans une logique de limiter l'empreinte de son développement sur l'environnement, le SCoT propose une véritable stratégie de déplacements au service de son projet de territoire. Cette stratégie a pour objectif premier de limiter les déplacements automobiles. L'organisation et le développement du territoire, et notamment en rapprochant les bassins de vie des bassins d'emplois et d'équipements constitue le premier moyen de limiter les déplacements.

Cette stratégie s'accompagne d'une volonté de favoriser le report modal vers des modes de déplacements moins polluants (transports en commun, modes doux..) et nécessitera la mise en œuvre d'infrastructures dédiées qui organiseront les transports collectifs sur le territoire et les rendront plus compétitifs.

La mise en œuvre d'une telle stratégie ne pourra être efficace qu'en l'accompagnant d'un développement urbain qui participera à rendre les transports en commun efficaces et compétitifs. Le SCoT garantira l'encadrement de ce développement dans cette logique.

Dans cette optique, Carcassonne Agglo doit développer les infrastructures nécessaires à son développement et à son accessibilité.

Cela se traduit par un engagement avec les collectivités Audoises sur des projets structurants de grande envergure. Il s'agit d'une part de la création de la ligne LGV Montpellier-Perpignan, avec la localisation d'une gare TGV aux alentours de Narbonne, et d'autre part de la ligne LGV Toulouse-Narbonne. Plusieurs sites sont à l'étude, mais les élus se sont positionnés sur un point d'arrêt en gare historique de Carcassonne dans la mesure où la restructuration de la gare de Carcassonne en gare TGV contribuerait à la dynamisation du centre-ville et favorisera l'émergence d'un pôle multimodal.

D'autre part Carcassonne Agglo s'engage avec la Région afin d'accélérer la modernisation et le développement de l'aéroport de Carcassonne Sud de France.

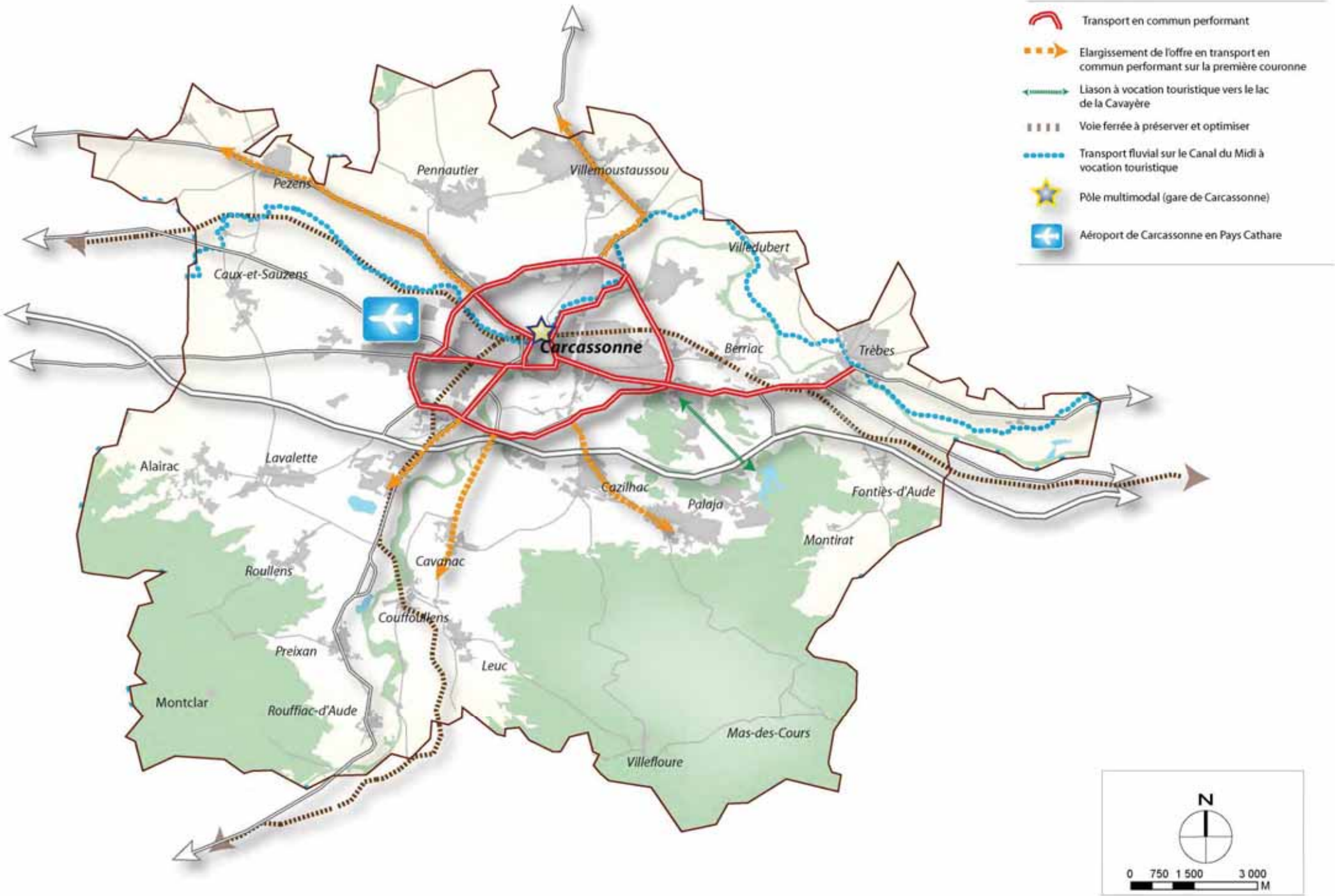
Organiser les transports en commun pour les rendre compétitifs
Transport en commun performant
Elargissement de l'offre en transport en commun performant sur la première couronne
Liason à vocation touristique vers le lac de la Cavayère
Voie ferrée à préserver et optimiser
Transport fluvial sur le Canal du Midi à vocation touristique
Pôle multimodal (gare de Carcassonne)
Aéroport de Carcassonne en Pays Cathare
Pennautier
Villemoustaussou
Pezens
Villedubert
Caux-et-Sauzens
Carcassonne
Berriac
Trèbes
Alairac
Lavalette
Cazilhac
Palaja
Fonties-d'Aude
Montirat
Roullens
Cavanac
Couffoulens
Preixan
Leuc
Montclar
Rouffiac-d'Aude
Mas-des-Cours
Villefloure
N
0 750 1 500 3 000
M

7.1. FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DES MODES DE DEPLACEMENTS ALTERNATIFS

L'objectif du SCoT en matière de déplacement est de garantir aux résidents du Carcassonnais une liberté de mouvement grâce à une organisation durable des déplacements.

7.1.1. ORGANISER LE DEVELOPPEMENT DE L'AGGLOMERATION URBAINE AFIN D'ELEVER LA PERFORMANCE DE L'OFFRE EN TRANSPORTS EN COMMUN

La circulation routière au sein de la ville de Carcassonne est difficile et l'offre de stationnements saturée. Le SCoT propose la mise en place de parking relais qui permettront aux usagers de déposer leur véhicule en périphérie en correspondance avec l'offre en transport en commun qui les amènera en centre-ville de Carcassonne.

Ces parkings relais seront mis en place sur les axes majeurs de Carcassonne. L'aménagement de ces lieux d'échange permettra un report modal sur le centre ville de Carcassonne avec la mise en place de pénétrantes réservées à des transports en communs.

Les transports en communs sont organisés en rabattement vers le centre ville de Carcassonne. Pour cela, un pôle multimodal sera mis en place au niveau de la gare actuelle de Carcassonne. Il permettra de renforcer le maillage prévu par le SCoT en mettant en cohérence les différents moyens de transports tels que les transports en commun urbain, les TER, le transport fluvial avec le Canal du Midi, et à plus long terme donner la possibilité d'y créer une halte TGV (y compris la ligne Carcassonne-Quillan).

Ainsi l'organisation des dessertes sur le territoire facilitera à la fois un accès au cœur de l'agglomération, aux villages du Carcassonnais mais également une ouverture vers les territoires voisins.

Les orientations du SCoT devront être affinées et validées dans le cadre des Plans de Déplacements urbains et les schémas de mise en accessibilité des différents réseaux publics.

Un Plan de Déplacements Urbains devra être réalisé sur le territoire du SCoT. Les exercices de PDU à venir d'ici 2025 doivent s'inscrire dans la perspective des orientations suivantes :

- ➔ Renforcer l'offre en matière de Transport en Commun efficace et cadencée au sein du territoire et en priorité sur les secteurs les plus peuplés, à savoir l'agglomération urbaine et la 1ère couronne et assurer une offre suffisante à l'échelle de l'ensemble des communes du territoire du SCoT.
- ➔ Proposer une politique de stationnement adaptée en cohérence avec les transports en communs et les pôles relais.
- ➔ Mettre en œuvre la réalisation du pôle multimodal sur la Commune de Carcassonne.
- ➔ Organiser les déplacements de marchandise et l'approvisionnement des activités et commerces du territoire dans un souci de limitation des déplacements, de limitation de la pollution et des nuisances aux riverains de ces activités.

L'usage du vélo pourra être incité et développé en articulation avec les transports collectifs (par exemple : services de vélo en libre-service, garages à vélos sécurisés dans les pôles d'échange, itinéraires cyclables...).

7.1.2. GARANTIR UN DEVELOPPEMENT DE L'AGGLOMERATION URBAINE COMPATIBLE AVEC LA PERFORMANCE DES TRANSPORTS EN COMMUN

La stratégie de déplacement doit pouvoir être en cohérence avec le développement urbain souhaité pour le territoire. L'agglomération urbaine (Carcassonne, Trèbes, Berriac) doit pouvoir disposer de transports en communs performants pour répondre aux fonctions de cœur de territoire. Le SCoT met en place un transport en commun reliant la Bastide au centre de Trèbes afin de créer un maillage urbain pour favoriser le fonctionnement de proximité (déplacement domicile/travail/équipement/polarité urbaine…).

- ➔ L'urbanisation future de l'agglomération urbaine devra être développée en priorité aux abords des lignes de transports en commun.
- ➔ L'axe reliant Carcassonne à Trèbes (RD 6113) est concerné par le secteur à enjeu et son urbanisation est conditionnée à un plan de référence qui organisera les fonctions et occupations sur ce secteur. Ce plan de référence devra également évaluer les potentialités de ce secteur pour y développer des infrastructures dédiées à des modes de transport alternatifs à la voiture particulière (modes piétons, cycles et Transports en commun). Les documents d'urbanisme devront prendre les mesures conservatoires pour pouvoir créer sur cet axe les infrastructures envisagées (pistes cyclables, voies réservées pour un éventuel TCSP…). Le PDU intégrera ce secteur dans sa stratégie, notamment au titre de « site stratégique support de relations entre Carcassonne, Berriac, Trèbes et d'autres polarités situées à proximité (pôle santé, site de la Cavayère…) ».

Une réflexion pourra être menée pour une optimisation et une mise en cohérence de la localisation des gares du territoire du Carcassonnais par rapport aux bassins de vie, afin de renforcer le maillage de déplacements alternatifs prévu par le SCoT.

7.1.3. AMENAGER L'ESPACE POUR FAVORISER L'USAGE DES MODES DOUX

L'optimisation par la mise en place de transports en commun sur le territoire doit permettre de privilégier la place des piétons et des cyclistes en toute sécurité.

- ➔ Les documents d'urbanisme ou un PDU devront faciliter l'aménagement des espaces publiques réservés aux déplacements alternatifs.
- ➔ Un schéma Cyclable et Piéton devra être mis en place sur l'ensemble des communes du territoire.

7.2. DEVELOPPER LES CONTINUITES DOUCES POUR LES LOISIRS ET LA DECOUVERTE DU TERRITOIRE

Le territoire présente des caractéristiques topographiques et géographiques qui limitent l'utilisation des modes doux dans certains déplacements quotidiens. Toutefois, des réseaux de randonnées et de découverte du territoire peuvent être confortés notamment le long du canal du midi.

- ➔ Les PLU inscrivent dans leur PADD des orientations destinées à promouvoir l'usage des modes doux et prévoient la création ou l'amélioration des cheminements en accès aux transports collectifs de sorte que l'attractivité de ces derniers soit favorisée dans les déplacements quotidiens à l'échelle communale.
- ➔ Les projets de lotissement ou de ZAC doivent intégrer les accès à la desserte en transport collectif et les itinéraires de proximité utilisables en modes doux.
- ➔ Les opérations d'urbanisme doivent s'inscrire dans la trame viaire générale des villages et des villes et, ce faisant, établissent des liens avec les territoires voisins. Les PLU veillent donc à limiter les opérations urbaines de grande taille refermées sur elles-mêmes (résidences sécurisées, programmes privés entourés de clôtures ou de murs d'enceinte).

- ➔ Un réseau de découverte touristique devra être mis en place à l'échelle du territoire
- ➔ Un balisage devra être adapté sur les sentiers de randonnées pédestre et cycliste du territoire, et notamment ceux recensés au sein du PDIPR ainsi que les itinéraires communautaires.

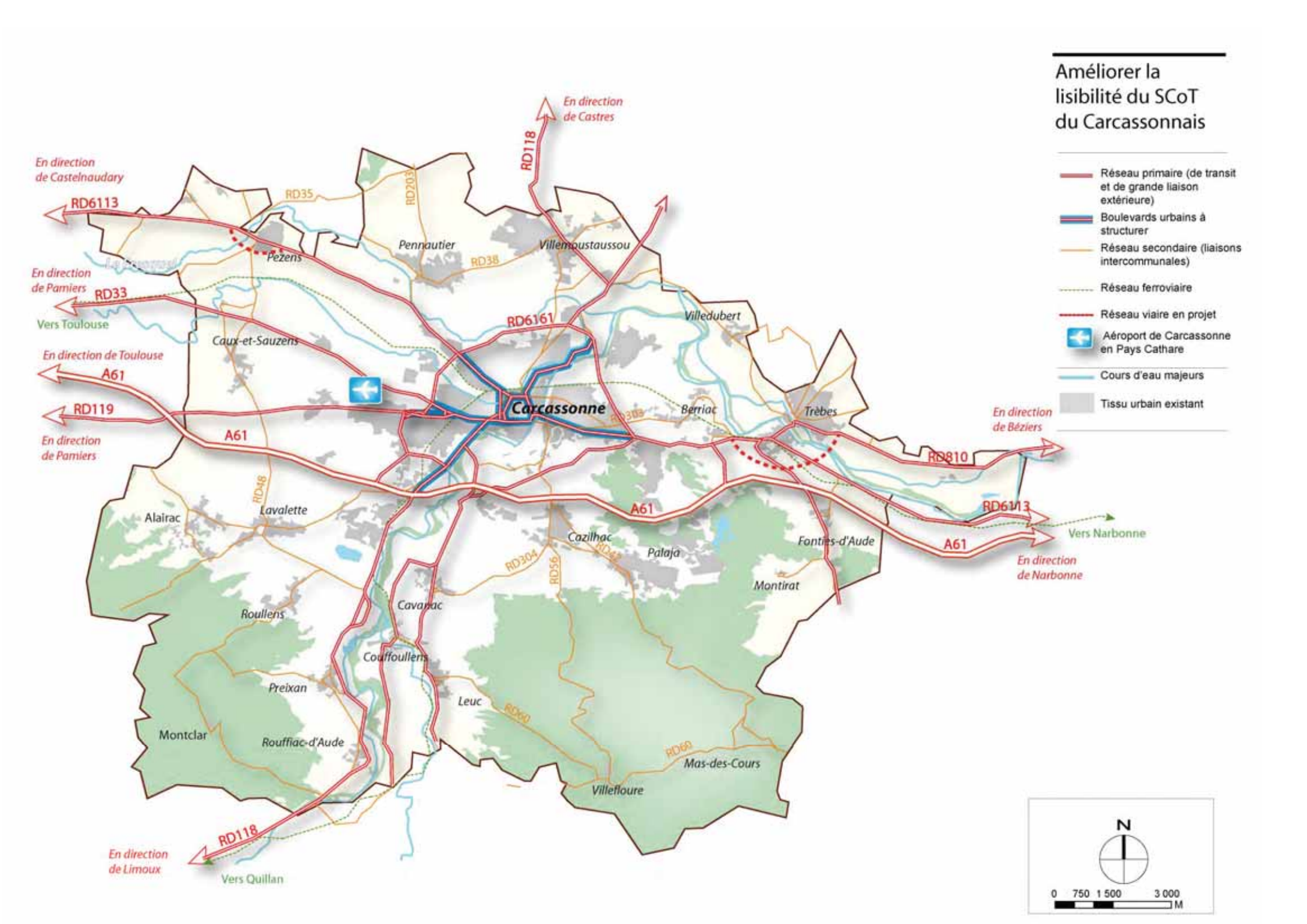
Améliorer la lisibilité du SCoT du Carcassonnais
Réseau primaire (de transit et de grande liaison extérieure)
Boulevards urbains à structurer
Réseau secondaire (liaisons intercommunales)
Réseau ferroviaire
Réseau viaire en projet
Aéroport de Carcassonne en Pays Cathare
Cours d'eau majeurs
Tissu urbain existant
En direction de Castres
RD118
En direction de Castelnaudary
RD6113
RD35
RD203
Pennautier
Villemoustaussou
RD38
Pezens
En direction de Pamiers
RD33
Vers Toulouse
RD6161
Villedubert
Caux-et-Sauzens
En direction de Toulouse
A61
RD119
En direction de Pamiers
Carcassonne
RD304
Berriac
Trèbes
En direction de Béziers
RD810
RD48
Lavalette
Alairac
A61
RD6113
Vers Narbonne
Cazilhac
RD48
Palaja
Fonties-d'Aude
A61
En direction de Narbonne
RD304
RD56
Montirat
Cavanac
Roullens
Couffoulens
Preixan
Leuc
RD60
Montclar
Rouffiac-d'Aude
RD68
Mas-des-Cours
Villefloure
RD118
En direction de Limoux
Vers Quillan
N
0 750 1 500 3 000
M

7.3. STRUCTURER LE RESEAU VIAIRE POUR LA DESSERTE DU TERRITOIRE ET LA MISE EN LIEN DES VILLAGES ET DE L'AGGLOMERATION URBAINE

7.3.1. HIERARCHISER LE RESEAU ROUTIER SUR LE TERRITOIRE DU SCOT

Le territoire du Carcassonnais montre des dysfonctionnements au niveau de la hiérarchisation de son réseau viaire. Le réseau actuel permet de relier Carcassonne aux villages périphériques.

L'amélioration de cette hiérarchisation permettrait d'accentuer les échanges entre les villages et de limiter le trafic sur certains axes (A 61, RD 6113, RD 118). L'objectif du DOG est de faciliter les déplacements internes au territoire afin de permettre une meilleure cohésion des différentes polarités.

Une stratégie de déplacement devra être mise en place sur le territoire du SCoT. Cette stratégie devra être retranscrite au sein des documents d'urbanisme communaux et au sein du Plan de Déplacement Urbain.

Les documents locaux d'urbanisme doivent prendre les mesures conservatoires à long terme et réserver les emplacements nécessaires :

- ➔ A la réalisation des aménagements des voies selon la hiérarchie définie dans le document graphique,
- ➔ A la réalisation des différentes voies composant le réseau routier du territoire.

7.3.2. STRUCTURER LE RESEAU VIAIRE INTERNE A LA VILLE DE CARCASSONNE

Le réseau viaire interne de la ville de Carcassonne génère aujourd'hui des perturbations importantes des flux de circulation et notamment des encombrements. Il est nécessaire de prévoir une restructuration du réseau viaire communal de Carcassonne en cohérence avec son image de pôle urbain. Le réseau viaire devra s'articuler autour de boulevards urbains structurants possédant des emprises suffisantes pour y prévoir les aménagements suffisants.

Le réseau viaire de Carcassonne s'articulera autour de boulevards urbains formant un réseau multimodal support d'urbanisation. Le PLU de la Commune mettra en place pour améliorer la forme urbaine proposée par ces axes et leur donner une véritable image de « boulevard ». Ces boulevards pourront comprendre, dans la mesure du possible et à terme, des espaces pour les modes doux (trottoirs, pistes ou bandes cyclables) et pourront intégrer la réservation d'un espace suffisant pour pouvoir y prévoir, à long terme, site propre pour les transports collectifs. Le PDU affinera les capacités techniques

A plus long terme, la mise en place d'une voie réservée aux transports en commun sur l'axe de contournement permettrait un système de transports en commun plus performants au niveau de la ville.

7.3.3. APAISER LA CIRCULATION AUTOMOBILE DANS LES VILLES ET VILLAGES DU TERRITOIRE

En lien direct avec les principes de hiérarchisation des axes routiers du territoire du SCoT, le traitement des entrées et des traversées de ville doit répondre à plusieurs objectifs :

- ➔ **L'intégration des modes alternatifs à la voiture est à prioriser au cœur de l'axe routier à retraiter :** itinéraires transports en commun protégés au sein de l'agglomération urbaine, arrêts transports en commun accessibles, sécurisation et continuité des cheminements modes doux (en traversée et de part et d'autre de la voie).
- ➔ **La recherche de modération globale de la vitesse des véhicules :** le choix de la vitesse dépend de l'équilibre entre la vie locale et la circulation motorisée :
  - o Une vitesse à 30 km/h (voire 20km/h en zone de rencontre) affirme la prépondérance de la vie locale sur la circulation motorisée et une plus grande mixité des différents modes dans un respect mutuel de chacun,
  - o Une vitesse de 50 km/h, considérée comme le régime général des vitesses en agglomération sur les axes principaux, permet un équilibre de ces deux fonctions,
  - o Une vitesse de 70 km/h autorise une prépondérance du trafic motorisé s'accompagnant globalement d'une séparation des différents usages de la voirie ainsi que d'une limitation et d'une protection des traversées piétonnes et des accès riverains.
- ➔ **Une meilleure relation « voies rives » et une recherche d'« effet vitrine » :** les bâtiments ne doivent plus tourner le dos à la route mais, au contraire orienter leurs façades principales vers celle-ci. Un front bâti « urbain » doit être progressivement constitué (bien qu'inscrit dans un environnement paysager très présent) afin de proposer, in fine, une véritable façade urbaine orientée vers la voie (et éviter ainsi un paysage peu valorisant d'arrières d'opérations). Cette posture d'aménagement doit être prise tant pour les opérations d'extension urbaine (terrains à urbaniser) que pour les opérations de renouvellement urbain.

Les documents d'urbanisme locaux doivent prendre les mesures conservatoires à long terme et réserver les emplacements nécessaires :

- ➔ A la réalisation des aménagements des voies « insérées dans un contexte urbain – périurbain» (système de contre allées, emprises réservées en faveur des Transports en Commun et modes doux, …),
- ➔ Au raccordement des voies secondaires, sous réserve de l'avis favorable du gestionnaire desdites voies,

Les documents locaux d'urbanisme doivent identifier les zones de vie et les cheminements dans lesquels ils établiront les conditions de sécurisation des piétons : zones 30, sécurisation des traversées, confortement des visibilités…

Les études engagées par le gestionnaire des voies devront associer les communes concernées afin, notamment, d'anticiper les besoins et préciser les emprises nécessaires aux aménagements.

Les communes sont invitées à mettre en œuvre des chartes de voirie ayant pour objectif un meilleur partage de celle-ci et l'amélioration de la place du piéton dans les centres villes.

7.3.4. ORGANISER LES STATIONNEMENTS POUR FAVORISER UNE PRATIQUE DE PROXIMITE

L'organisation de l'offre en matière de stationnement doit se structurer autour de deux objectifs majeurs :

Proposer une offre de stationnement privée suffisante pour permettre la gestion des véhicules sur les emprises privées et éviter l'envahissement des espaces publics,

Accompagner la politique de report modal vers des modes de transport alternatifs par une politique volontariste en matière de stationnements publics.

Les documents d'urbanisme locaux doivent prendre les mesures conservatoires à long terme et réserver les emplacements nécessaires :

- ➔ A la réalisation des parkings-relais en relation avec le pôle multimodal de Carcassonne programmés et en lien avec le réseau Transports en Commun structurant,
- ➔ A la réalisation de cheminements piétons entre les parkings relais et le centre-ville de Carcassonne.

En matière de stationnement privé, l'objectif est de minimiser l'usage de la voiture pour les trajets de courte distance (logique de porte à porte) et de favoriser l'usage des modes alternatifs. A ce titre, les documents d'urbanisme locaux définiront les modalités de gestion des stationnements et les mesures règlementaires suffisante pour accueillir ces stationnements sur les emprises privées.

En matière de stationnement public sur voirie, une stratégie globale devra être définie afin de limiter l'accès des véhicules dans l'enceinte de la ville et inciter à l'utilisation des parcs-relais mis en place en périphérie. Cette stratégie sera traduite au sein du PDU et des documents d'urbanisme communaux.

Le stationnement des véhicules propres (véhicules hybrides ou électriques par exemple) devra être favorisé.

Concernant les parkings d'accès aux espaces naturels, l'objectif est de canaliser les différents usagers afin de limiter l'impact sur les sites naturels du territoire (la Cavayère notamment)

Les communes devront engager des études de stationnement au sein de leur territoire permettant d'organiser l'offre globale en intégrant les aires de persuasion, une offre réglementée en centre ville, les espaces nécessaires aux livraisons et les différentes prescriptions mentionnées ci-dessus.

carcassonne agglo
TERRES D'AUDACE

Carcassonne Agglo
Service aménagement du territoire
1 rue Pierre Germain
11 890 Carcassonne Cedex 9
Tél. 04 68 10 56 52 / Fax 04 68 47 81 60
www.carcassonne-agglo.fr

Partenaires financiers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE
CONSEIL GÉNÉRAL

la Région Languedoc Roussillon

Etudes réalisées par

sCe

mosaïque